

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Cas de *Ticona Estrada et coll. v. Bolivie*

Arrêt du 27 novembre 2008

(Fonds, réparations et dépens)

Dans le cas d'*Ticona Estrada et al.*,

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « Cour interaméricaine », la « Cour » ou le « Tribunal »), composée des juges suivants :

Cecilia Medina-Quiroga, présidente; Diego García-Sayán, vice-président ; Sergio García Ramírez, juge Manuel E. Ventura Robles, juge ; Leonardo A. Franco, juge ;

Margarette May Macaulay, juge et Rhadys Abreu-Blondet, juge;

Présent également :

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire*;

En application des articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, la « Convention » ou la « Convention américaine ») et des articles 29, 31, 53(2), 55, 56 et 58 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après, le « Règlement de procédure ») rend le présent arrêt.

je

INTRODUCTION DU DOSSIER ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 8 août 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « Commission » ou la « Commission interaméricaine ») a déposé auprès de la Cour, conformément aux articles 50 et 61 de la Convention américaine, une requête contre la République de Bolivie (ci-après, « l'État » ou « Bolivie »), ayant pour origine la requête n° 12.527, transmise au Secrétariat de la Commission le 9 août 2004 par l'Ombudsman de la Bolivie (ci-après, le « représentant » ou « l'Ombudsman »). Le 12 octobre 2005, la Commission a adopté le Rapport sur la recevabilité n° 45/05¹ et le Rapport sur le fond n° 112/06 du 26 octobre 2006²,

* La secrétaire adjointe, Emilia Segares Rodríguez, pour des raisons de force majeure, n'a pas participé à la discussion de cet arrêt.

¹ Dans le rapport sur la recevabilité n° 45/05, la Commission a décidé d'admettre la requête n° 712/04 en relation avec les droits consacrés aux articles 1(1), 2, 3, 4, 5, 7, 8, 13 et 25 de la loi américaine.

en application des termes de l'article 50 de la Convention qui contiennent certaines recommandations qui, selon la Commission, n'ont pas été adoptées de manière satisfaisante par l'Etat ; pour cette raison, le 27 juillet 2007, il a décidé de porter l'affaire devant la Cour. La Commission a nommé Florentín Meléndez (Commissaire) et M. Santiago A. Canton (Secrétaire exécutif) comme délégués et Elizabeth Abi-Mershed (Secrétaire exécutive adjointe) et Debora Benchoam, Manuela Cuvi Rodríguez et Silvia Serrano (toutes avocates et spécialistes du Secrétaire exécutif) comme conseillers juridiques.

2. La requête fait référence à la prétendue disparition forcée de Renato Ticona Estrada (ci-après, « Renato Ticona », « M. Ticona Estrada » ou la « victime ») le 22 juillet 1980, date à laquelle lui et son frère, Hugo Ticona Estrada (ci-après, « Hugo Ticona » ou « Hugo ») ont été détenus par une patrouille de l'armée à proximité de la barrière de contrôle de Cala-Cala à Oruro, en Bolivie ; la demande porte également sur la prétendue impunité qui a entouré l'affaire pendant plus de 27 ans depuis la survenance d'un tel événement, ainsi que sur le long déni de justice subi par les proches de Renato Ticona et le prétendu manque de réparation desdits proches pour les dommages causés à la suite de la perte d'un être cher. En outre, la Commission a indiqué que, compte tenu du fait que la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* d'entendre la détention illégale et arbitraire et les tortures subies par Hugo Ticona dans l'année 1980, il n'a pas inclus l'allégation de ces violations dans la demande. Néanmoins, la Commission a bien inclus le prétendu déni de justice dont Hugo Ticona aurait été victime à compter de la date à laquelle l'État a reconnu la compétence de la Cour pour connaître de telles violations.

3. Dans sa requête, la Commission a demandé que ce Tribunal juge et déclare que l'État a violé les droits de Renato Ticona tels qu'ils sont consacrés par les articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, ainsi que les articles I, III et XI de la Convention interaméricaine Disparition forcée de personnes (ci-après, « IACFDP »). En outre, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que la Bolivie a violé les droits contenus dans les articles 5 (Droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, au détriment des proches parents de Renato Ticona ; notamment ses parents, María Honoria Estrada Figueroa de Ticona (ci-après, "Honoraria Estrada de Ticona") et César Ticona Olivares, ainsi que ses frères Hugo Ticona et Rodo Ticona Estrada (ci-après, "Rodo Ticona") et sa sœur, Betzy Ticona Estrada (ci-après, "Betzy Ticona"). Ce qui précède en relation avec les obligations générales de respecter et de garantir les droits contenus dans l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits). En outre, la Commission a estimé que l'État n'avait pas respecté l'obligation d'adopter des dispositions juridiques internes conformément aux dispositions de l'article 2 (Effets juridiques internes) de la Convention américaine, en relation avec les articles I et III de l'IACFDP. ainsi que ses frères Hugo Ticona et Rodo Ticona Estrada (ci-après, « Rodo Ticona ») et sa sœur, Betzy Ticona Estrada (ci-après, « Betzy Ticona »). Ce qui précède en relation avec les obligations générales de respecter et de garantir les droits contenus dans l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits). En outre, la Commission a estimé que l'État n'avait pas respecté l'obligation d'adopter des dispositions juridiques internes conformément aux dispositions de l'article 2 (Effets juridiques internes) de la Convention américaine, en relation avec les articles I et III de l'IACFDP. ainsi que ses frères Hugo Ticona et Rodo Ticona Estrada (ci-après, « Rodo Ticona ») et sa sœur, Betzy Ticona Estrada (ci-après, « Betzy Ticona »). Ce qui précède en relation avec les obligations générales de respecter et de garantir les droits contenus dans l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits). En outre, la Commission a estimé que l'État n'avait pas respecté l'obligation d'adopter des dispositions juridiques internes conformément aux dispositions de l'article 2 (Effets juridiques internes) de la Convention américaine, en relation avec les articles I et III de l'IACFDP.

Convention interaméricaine et les articles I, III, IV et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

² Dans le Rapport sur le fond n° 112/06, la Commission a conclu que l'État avait violé les droits consacrés par les articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, ainsi que les articles I, III, IV et XI de la Convention interaméricaine sur Disparition de personnes, toutes au préjudice de Renato Ticona et des articles 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention au préjudice d'Hugo Ticona. De même, elle a conclu que l'État avait violé les articles 5 (Droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, au détriment des proches de Renato Ticona. Dernièrement,

Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner certaines mesures de réparation.

4. Le 31 octobre 2007, M. Waldo Albarracín Sánchez, Médiateur de la Bolivie, agissant en tant que représentant des proches des victimes alléguées (ci-après, le « représentant ») a déposé un mémoire contenant des conclusions, des requêtes et des preuves (ci-après, « mémoire contenant des conclusions et des requêtes ») en vertu de l'article 23 du règlement de procédure. Quant à l'exposé des faits, le représentant s'est rallié aux faits mentionnés dans la demande de la Commission, tout en soulignant et en complétant certains aspects qui y étaient contenus. De même, le représentant était d'accord avec les arguments juridiques exprimés dans la demande et les violations qui en résultaient qui y étaient énoncées. En outre, elle a conclu que l'État n'avait fait aucun effort pour localiser la dépouille de Renato Ticona et qu'il n'avait pas mené d'enquête sérieuse et effective concernant la procédure pénale menée pour faire la lumière sur la disparition forcée de Renato Ticona. Sur la base de ce qui précède,

5. Le 29 janvier 2008, l'État a déposé un mémoire contenant la réponse à la requête et observations au mémoire de plaidoiries et de requêtes (ci-après, « réponse à la requête ») dans lequel elle déclare être entièrement d'accord avec l'exposé des faits exprimé par la Commission et le représentant. Néanmoins, elle alléguait en outre qu'« elle souhaitait souligner certains aspects et ajouter des éléments d'information aux faits avancés par la Commission » et par le représentant. Quant aux faits, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour les droits contenus dans les articles 1(1) (Obligation de respecter les droits), 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine et les articles I, III et XI de l'IACFPD, au détriment de Renato Ticona et les articles 5 (Droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) du même traité, au détriment d'Honorina Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo, Betzy et Rodo Ticona Estrada, tous mentionnés par la Commission interaméricaine, avec laquelle le Médiateur a accepté. Néanmoins, l'État a exprimé qu'il n'acceptait pas « les réparations demandées par le représentant légal de la famille » et a informé la Cour de son intention de parvenir à un règlement amiable avec les victimes présumées afin de résoudre l'affaire en cours. Le 7 novembre 2007, l'État a nommé M. Martin Callisaya Coaquira, ambassadeur de Bolivie au Costa Rica, comme agent et M.

6. Les 25 et 26 mars 2008, respectivement, le représentant et le La Commission a déposé les observations à la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État.

II

³ Le mémoire de conclusions et de requêtes a également été signé par M. Guido Ibarguen B., droits de conseiller. L'homme Néanmoins, le 29 octobre 2007, M. Ibarguen a informé que, dans l'affaire portée devant la A l'attention de la Cour, il ne représenterait plus les proches de Ticona Estrada à compter du 1er novembre 2007.

PSÉANCES DEVANT LA COURTE

7. La demande de la Commission a été notifiée à l'État⁴ et à la représentant le 28 septembre 2007. Au cours de la procédure devant ce Tribunal, le Président de la Cour (ci-après, le « Président ») a ordonné de recevoir, par voie d'attestations⁵ les témoignages de quatre personnes et les avis d'experts de trois personnes⁶ proposés par la Commission interaméricaine et le représentant, ainsi que l'avis d'expert d'une personne proposée par le représentant uniquement ; à leur tour, les parties ont eu la possibilité de présenter des observations à ce sujet. En outre, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, le Président a convoqué la Commission interaméricaine, le représentant et l'État à une audience publique afin d'entendre la déclaration d'une victime présumée. Le 17 juillet 2008, l'État a déposé un mémoire contenant des observations aux affidavits présentés par la Commission et les représentants et, entre autres, s'est opposé aux aspects qui y sont contenus et a demandé à la Cour d'ordonner un addendum auxdits témoignages, en envoyant un questionnaire de dix questions à cette fin. Le 18 juillet 2008, ce Secrétariat, suivant les instructions du Président, a demandé à la Commission et au représentant de déposer des observations à cette demande, lesquelles ont été reçues respectivement les 25 et 29 juillet 2008. Le 1er août 2008, au moyen d'une communication du Secrétariat, suivant les instructions du Président, les parties ont été avisées qu'« une fois reçues les déclarations et les expertises rendues par voie d'affidavits, elles sont transmises aux parties afin qu'elles présentent les observations correspondantes, préservant ainsi le droit de se défendre. Ces déclarations sont considérées comme des preuves documentaires. En l'espèce, l'État a exercé ce droit au moyen des observations déposées le 17 juillet 2008 ». En outre, dans de telles communications, il a été souligné que « ayant obtenu ces déclarations, qui ont été reçues au Secrétariat [..

8. Ladite audience publique s'est tenue le 13 août 2008 au cours de la XXXV Période de Sessions extraordinaires de la Cour dans la ville de Montevideo, Uruguay⁷. À cette audience ont comparu : a) au nom de la Commission interaméricaine : Luz Patricia Mejía, déléguée, et Manuela Cuvi, conseillère ; b) au nom des représentants : Waldo Albarracín Sánchez, Médiateur de la Bolivie, Marcelo Claros Pinilla et Fernando Zambrana Sea, conseillers ; et c) au nom de l'État : Ambassadeur Martín Callisaya Coaquira, Agent ; Víctor Montecinos, agent adjoint ; Zahir Ferrufino, Chef de l'Unité Défense et Représentation Légale Internationale ; Yovanka Oliden, ministre conseillère, ambassade de Bolivie au Costa Rica ; Iván Morales, directeur général des affaires juridiques ; Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ; Luis Rojas, responsable de la Division de la Représentation Légale Internationale ; Mónica Alvarez, Responsable de la Division des Droits de l'Homme ; Fiorella Caldera, avocate de la Division des droits de l'homme ; Dora Villaroel, Président du Tribunal Supérieur du District de La Paz ; Blanca Alarcón, officier de la troisième chambre criminelle du district de La Paz ; et María Eugenia Iriarte, procureure du district de La Paz.

⁴ Lorsque la requête a été signifiée à l'État, celui-ci a été informé du droit de désigner un juge *ad hoc* afin de participer à l'examen de l'affaire. usage de ce droit. Néanmoins, l'État n'a pas fait

⁵ Arrêté du Président du 9 juin 2008.

⁶ Le 26 juin 2008, le représentant a informé que l'expertise de M. Róger Cortéz Hurtado n'a pas pu être rendu et a renoncé au droit de présenter une telle opinion.

⁷ Ordonnance de la Cour du 8 août 2008.

9. Le 19 septembre 2008, la Commission et les représentants ont déposé leur plaidoiries respectives. En outre, le 22 septembre 2008, l'État a déposé les réquisitions finales et joint plusieurs pièces.

dix. Le 1er octobre 2008, le Secrétariat, suivant les instructions du Président et sur la base de l'article 45 du Règlement de procédure, a ordonné aux parties de présenter certains textes de loi afin de les considérer comme des éléments de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire et il a également ordonné à la Commission et au représentant de présenter des observations à l'acte de reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État le 10 septembre 2008, tel que mentionné par l'État dans les conclusions finales.

Les 17 et 20 octobre 2008, le représentant a déposé la preuve afin De plus, le 20 demandé. octobre 2008, l'État a déposé la législation demandée comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire. La Commission n'a pas présenté les éléments de preuve demandés pour faciliter le règlement de l'affaire. Les 5, 12 et 18 novembre 2008, l'État a transmis plusieurs documents relatifs à l'affaire en question. Les 12 et 18 novembre 2008, la Commission et les représentants ont présenté des mémoires relatifs à la présente affaire.

III RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

11. Dans le mémoire contenant la réponse à la requête, l'État a reconnu sa responsabilité et déclaré que « quant aux faits, l'État bolivien souscrit pleinement aux arguments avancés par la Commission et [le représentant] ».

12. Quant aux arguments juridiques, l'Etat mentionne :

L'État bolivien reconnaît sa responsabilité internationale en ce qui concerne les droits contenus [dans les articles] 1(1), 3, 4, 5, 7, 8 [et] 25 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme], I, III [et] XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en ce qui concerne Renato Ticona Estrada, [et les articles] 5, 8 [et] 25 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme] en conjonction avec l'article 1(1) en ce qui concerne César Ticona Olivares, Honoria Estrada Figueroa, Hugo, Rodo et Betzy Ticona Estrada, tous mentionnés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avec lesquels le Médiateur a donné son accord.

13. En ce qui concerne les réparations ainsi demandées, l'Etat a souligné qu'« il [n'avait] pas accepté la demande de la Commission et le mémoire déposé par les victimes et les proches concernant la demande de réparation déposée ».

14. Par ailleurs, lors de l'audience publique, l'agent de l'Etat a répété qu'il reconnaissait partiellement sa responsabilité internationale et a présenté ses excuses aux proches de Renato Ticona, dans les termes suivants :

[...] a répété que l'État bolivien accepte sa responsabilité internationale et les conséquences juridiques qui en découlent pour la violation des droits consacrés aux articles 3 (droit à la personnalité juridique), 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain), 7 (droit à la liberté personnelle), 8 (droit à un procès équitable) et 25 (droit à la protection judiciaire), en relation avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) de la Convention américaine [...] ainsi qu'aux articles I, III et IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Renato Ticona Estrada. En outre, la violation des articles 5 (Droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine [...] en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de César Ticona Olivares, Honoria Estrada Figueroa, Hugo, Rodo et Betzy Ticona Estrada. En ce sens, dans le cadre de l'audience de [...], en [sa] qualité d'agent de l'État bolivien, il m'est permis de ratifier la

reconnaissance de responsabilité internationale faite par voie de communication du 28 janvier 2008, en réponse à la pétition, pour demander pardon aux proches de Renato Ticona Estrada, à commencer par [Hugo Ticona] et représentés par le Médiateur, tous présents à cette audience. Droits violés à partir du 22 juillet 1980, date à laquelle Renato Ticona est considéré comme une personne disparue [...].

[...]

Dans ce contexte, au nom de l'État bolivien, je présente mes excuses pour les violations des droits de l'homme commises contre Renato Ticona et les souffrances causées à sa famille et je veux que vous, mon très cher frère, Hugo Ticona Estrada, acceptiez ces excuses.

15. Sans préjudice de ce qui précède, l'Etat a souligné dans ses conclusions finales que :

[...] les questions juridiques soulevées par le Médiateur et la Commission lors de l'audience tenue dans la ville de Montevideo le 13 août [2008] ne font pas partie de la reconnaissance de la responsabilité internationale, à savoir : (i) les violations des droits de l'homme fondées sur les tortures présumées qu'[aurait subies] Hugo Ticona Estrada et (ii) le devoir de l'État bolivien de reconnaître sa responsabilité concernant les faits liés aux [...] tortures qu'[aurait subies] M. Hugo Ticona Estrada.

16. Enfin, en ce qui concerne cet aspect, l'État a en outre allégué que les arguments exprimés par le Médiateur et la Commission concernant les allégations de torture compromettraient le principe de sécurité juridique du système interaméricain de protection des droits de l'homme, dans la mesure où cet aspect n'a pas été affirmé dans la requête déposée contre l'État, par conséquent la Cour n'aurait pas d'objet ou *ratione temporis* compétence pour statuer sur cette demande. Pour étayer cette position, l'Etat a retranscrit les affirmations faites par la Commission quant aux tortures alléguées qu'[aurait subies] Hugo Ticona ; ces transcriptions sont citées aux paragraphes 2 et 89 du présent arrêt. En conséquence, l'État comprend que la portée de la reconnaissance de la responsabilité internationale d'Hugo Ticona au regard de l'article 5 de la Convention est limitée au paragraphe 5(1) qui dispose : « [T]oute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale ».

17. Par ailleurs, l'Etat a précisé que dans le mémoire contenant la réponse à la requête du 29 janvier 2008, il n'a pas inclus l'article 2 (Effets juridiques internes) de la Convention dans l'acquiescement donné, dans la mesure où il considère qu'il y a eu d'importants progrès législatifs quant à la question de la disparition forcée des personnes. Selon l'État, le crime de disparition forcée de personnes est établi par la législation nationale en vigueur ; plusieurs conventions importantes sur les droits de l'homme ont été ratifiées et il existe un bloc de constitutionnalité chargé de traiter des traités internationaux sur les droits de l'homme, qui est contraignant.

les faits de la présente affaire se sont produits avant cette qualification pénale ; par conséquent, la Commission considère que l'État n'a pas respecté l'obligation établie dans ledit article en n'ayant pas adopté les mesures législatives nécessaires pour qualifier ce crime, jusqu'à l'année 2006. En outre, la Commission a précisé certains

des aspects relatifs aux violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention au préjudice de Hugo Ticona (*infrapara.* 90).

19. Par ailleurs, le représentant a exprimé sa grande satisfaction quant à la reconnaissance de responsabilité faite par l'État quant aux faits et droits dénoncés devant le Système interaméricain de protection des droits de l'homme, qu'il a réitérée lors de l'audience publique. Néanmoins, le représentant a souligné qu'il existe encore certains aspects en litige concernant le respect des recommandations formulées par la Commission interaméricaine.

20. En vertu des dispositions des articles 53(2) et 55 du Règlement de procédure, dans l'exercice de son pouvoir inhérent de protection juridique internationale des droits de l'homme, la Cour peut déterminer si une reconnaissance de responsabilité internationale faite par un gouvernement défendeur offre un motif suffisant aux termes de la Convention américaine pour poursuivre ou non la détermination du fond, des réparations et des dépens.⁸

21. En ce sens, la Cour relève que l'expression « si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables » ainsi que l'ensemble du texte de l'article 55 du règlement de procédure montrent que ces actes ne lient pas, en eux-mêmes, la Cour. Étant donné que les procédures engagées devant la Cour visent la protection des droits de l'homme, une question d'ordre public international qui va au-delà de la volonté des parties, la Cour doit s'assurer que de tels actes sont acceptables aux fins recherchées par le système interaméricain. Ce faisant, la Cour doit non seulement vérifier les conditions formelles desdits actes, mais aussi les examiner au regard de la nature et de la gravité des violations alléguées, des exigences et intérêts de la justice, des circonstances particulières entourant une affaire particulière, ainsi que de l'attitude et de la position des parties.⁹

22. Quant aux faits, la Cour note que l'État a admis les faits avancés dans la requête de la Commission. Néanmoins, dans les plaidoiries finales, l'État a précisé que les violations des droits de l'homme concernant les tortures alléguées qu'aurait subies Hugo Ticona ou les faits liés à cette situation échappent à la reconnaissance de la responsabilité internationale (*ci-dessuspara.* 15). Sur la base de ce qui précède, la Cour déclare qu'il n'y a plus de faits litigieux en cause mais qu'il

⁸ Article 53. Désistement.

[...]

2. Si le défendeur informe la Cour de son acquiescement aux prétentions de la partie qui a introduit l'affaire ainsi qu'aux prétentions des représentants des victimes alléguées, de leurs proches ou représentants, la Cour, après avoir entendu les avis des autres parties à l'affaire, décide si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables. Dans ce cas, la Cour déterminera les réparations et indemnités appropriées.

Article 55. Poursuite d'une affaire.

La Cour peut, nonobstant l'existence des conditions indiquées aux paragraphes précédents, et compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, décider de poursuivre l'examen d'une affaire.

⁹ Cfr. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C N° 101, par. 105 ; *Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C N° 148, par. 58 ; et *Affaire Kimel c. Argentine*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 mai 2008. Série C N° 177, par. 24.

fait toujours polémique concernant les faits liés aux tortures présumées subies par Hugo Ticona Estrada (*infrapara*. 93).

23. En ce qui concerne les demandes légales, le Tribunal déclare qu'il n'y a pas de controverse quant à la violation des articles 4, 5, 7, 8, 25 et 1(1) de la Convention américaine et de l'article 1 de l'IACFPD, au préjudice de Renato Ticona, ainsi que des articles 5, 8, 25 et 1(1) de la Convention, au détriment des proches de Ticona Estrada, à savoir : Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona, Betzy Ticona et Rodo Ticona.

24. En vertu de ce qui précède, la Cour se tourne maintenant vers le chapitre correspondant afin d'analyser et de préciser les violations ainsi constatées. En outre, il convient de mentionner que bien que l'État ait acquiescé à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention américaine, la Cour juge approprié de l'analyser dans la section pertinente du chapitre VI, de la même manière que les articles III et XI de l'IACFPD sont analysés dans les chapitres VI et VIII.

25. Par ailleurs, la Cour estime qu'il existe toujours un différend quant à la prétendue violation des articles 8 et 25 de la Convention au préjudice d'Hugo Ticona pour déni de justice allégué ; par conséquent, cet aspect sera analysé dans la section correspondante du chapitre VII. Il existe également un différend sur la violation alléguée de l'article 2 de la Convention, qui sera examiné dans un autre chapitre. Enfin, la Cour note qu'il existe toujours une controverse quant à la détermination des réparations éventuelles ; par conséquent, il analysera cet aspect dans le chapitre correspondant aux mesures de réparation appropriées pour cette affaire, en tenant compte des arguments des parties.

26. La Cour considère en outre que la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'État est une contribution précieuse au développement de ces procédures, à l'accomplissement des fonctions judiciaires du système interaméricain de protection des droits de l'homme, à l'effectivité des principes qui sous-tendent la Convention américaine et au comportement auquel les États sont tenus à cet égard.^{dix}, à la suite des engagements pris en tant que parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹. À son tour, il convient de mentionner que dans une affaire contentieuse similaire, déjà résolue par la Cour, l'État a eu la même attitude et a reconnu sa responsabilité internationale. En ce sens, ce Tribunal apprécie l'attitude de l'État pour son importance dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme.

27. Enfin, compte tenu des pouvoirs conférés à la Cour en tant qu'organe international de protection des droits de l'homme, elle estime nécessaire de rendre un arrêt statuant sur les questions de fait et sur le fond de l'affaire et sur ses effets, afin de contribuer à la réparation du préjudice causé aux proches de Renato Ticona, d'empêcher que des faits similaires ne se reproduisent à l'avenir et, en somme, de répondre aux objectifs du Système interaméricain de protection des droits de l'homme.

^{dix} Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie*. Mérites. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C N° 64, par. 42; *Affaire Albán Cornejo et al. c. Équateur*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2007. Série C N° 171, par. 24; et *Affaire Kimel c. Argentine*, supra note 9, par. 25.

¹¹ Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C N° 117, par. 84; *Affaire Albán Cornejo et al. c. Équateur*, ci-dessus note 10, par. 24; et *étude Kimel c. Argentine*, ci-dessus note 9, par. 25.

droits¹². Sans préjudice des effets de l'acquiescement partiel de l'Etat, la Cour estime nécessaire d'analyser les faits de la présente affaire et apporte quelques éclaircissements quant à la manière dont les violations commises ont été exposées dans le contexte et les circonstances de l'affaire, ainsi que certains aspects liés aux obligations établies dans la Convention américaine et d'autres traités internationaux ; à cet effet, ce Tribunal ouvrira les chapitres correspondants.

IV COMPÉTENCE

28. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes des articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine, étant donné que la Bolivie est un État partie à la Convention depuis le 19 juillet 1979 et a accepté la compétence contraignante de la Cour le 27 juillet 1993. L'État a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 5 mai 1999, qui est entrée en vigueur le 5 juin 1999. .

29. Ce Tribunal a estimé dans des affaires antérieures qu'il était compétent *ratione temporis* d'examiner les actions et omissions liées à des violations continues ou durables si ces actions commencent avant la date de reconnaissance de la compétence de la Cour et persistent même après cette date, sans transgresser le principe de non-rétroactivité¹³.

30. En outre, bien que l'État ait reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 27 juillet 1993, compte tenu du fait que l'État a expressément reconnu les événements survenus à partir du 22 juillet 1980, le Tribunal considère que la Bolivie a renoncé à son droit de réclamer toute limitation temporaire à l'exercice de la compétence de la Cour et, par conséquent, il a reconnu la compétence contentieuse de la Cour afin que ce Tribunal puisse examiner tous les faits et statuer sur les violations qui en résultent, le cas échéant, dans le cas d'espèce.

V PREUVE

31. Sur la base des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure, ainsi que de la jurisprudence de la Cour en matière de preuve et d'appréciation de celle-ci¹⁴, la Cour examine et apprécie les pièces justificatives transmises par la Commission, le représentant et l'État aux différentes étapes de la procédure ou

¹² Cf. *Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C N° 134, par. 69; *Affaire Albán Cornejo et al. c. Equateur*, supra note 10, par. 25; et *Affaire Kimel c. Argentine*, supra note 9, par. 28.

¹³ Cf. *Affaire Blake c. Guatemala*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 2 juillet 1996. Série C N° 27, par. 39 et 40; *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil*. Exceptions préliminaires et fond. Arrêt du 28 novembre 2006. Série C N° 161 par. 45; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 12 août 2008. Série C N° 186, par. 25.

¹⁴ Cf. *Affaire Baena Ricardo et al. v. Panama*. Fond, réparations et dépens. Jugement de février 2, 2001. Série C N° 72, par. 68; *Affaire Yvon Neptune c. Haïti*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 6 mai 2008. Série C N° 180 par. 22; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, paragraphe 64.

dix

comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire demandée par le président, ainsi que la preuve testimoniale, les avis d'experts écrits et les témoignages rendus à l'audience publique, sur la base d'un jugement sûr, dans le cadre juridique applicable.¹⁵

UN) *Preuve documentaire et testimoniale*

32. La Cour, suite à la décision du Président, a reçu les déclarations écrites des personnes suivantes :

- un) *Honorio Estrada de Ticona*, victime et témoin présumés proposés par la Commission et le représentant ; mère de Renato Ticona. Il a fait une déclaration concernant la disparition forcée de son fils, les démarches entreprises pour le retrouver et la situation de la famille après la disparition.
- b) *César Ticona Olivares*, victime et témoin présumés proposés par la Commission et le représentant ; père de Renato Ticona. Il a fait une déclaration concernant la disparition forcée de son fils, les démarches entreprises pour le retrouver et la situation de la famille après la disparition.
- c) *Rodo Ticona Estrada*, victime et témoin présumés proposés par la Commission et le représentant ; frère de Renato Ticona. Il a fait une déclaration concernant la disparition forcée de son frère; les démarches entreprises pour le retrouver et la situation de la famille après sa disparition.
- d) *Betsy Ticona Estrada*, victime et témoin présumés proposés par la Commission et le représentant ; soeur de Renato Ticona. Elle a fait une déclaration concernant la disparition forcée de son frère; les démarches entreprises pour le retrouver et la situation de la famille après sa disparition.
- e) *Andrés Guatire Hirsch et Zulema Callejas Guzmán*, témoins experts proposés par la Commission et le mandataire. Ils ont rendu un avis sur les dommages causés aux proches de Renato Ticona Estrada du fait de sa disparition forcée, les démarches entreprises pour le retrouver et la situation de la famille après sa disparition.
- F) *Ana María Romero del Campero*, témoin expert proposé par la Commission et le représentant. Elle s'est prononcée sur le contexte des violations des droits de l'homme pendant la période de disparition de Renato Ticona Estrada et sur l'absence d'enquête judiciaire dans des affaires similaires à la présente affaire.
- g) *Rosario Baptista Canédo*, expert témoin proposé par le représentant. Elle a rendu un avis sur l'évolution de la procédure judiciaire initiée par la Commission Nationale des Disparitions Forcées ; l'analyse est basée sur deux périodes entre 1983 et 1986 et 2005 jusqu'en mars 2007.

33. Par ailleurs, lors de l'audience publique, la Cour a entendu la déclaration d'Hugo Ticona Estrada, victime présumée et frère de Renato Ticona. Il a fait une déclaration concernant la disparition forcée de son frère, les mesures prises pour

¹⁵ Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala*. Réparations et frais. Arrêt du 25 mai 2001. Série C N° 76 par. 76 ; *Affaire Yvon Neptune c. Haïti*, supra note 14, para 22; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 64.

le localiser ainsi que la situation de la famille après sa disparition, pour laquelle il a fait une description détaillée des déficiences économiques, financières et physiques qu'il a traversées depuis la disparition de Renato. De plus, il a évoqué l'absence de mesures de réparation au niveau national.

B) Évaluation des preuves

34. En l'espèce, comme dans bien d'autres affaires¹⁶, la Cour admet la valeur probante de tels documents transmis par les parties au stade de la procédure qui n'ont pas été contestés ni contestés, ni leur authenticité mise en cause. En ce qui concerne les documents transmis comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus*, para. 10), le Tribunal les admet dans le dossier, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2, du règlement de procédure.

35. En outre, le Tribunal admet les documents fournis par le représentant ainsi que le mémoire contenant des observations sur l'acquiescement et les documents fournis par l'État lors de l'audience publique, car il les juge utiles pour la résolution de la présente affaire et n'ont pas été contestés ni leur authenticité mise en doute.

36. Quant aux documents complémentaires transmis par l'État en même temps que les conclusions écrites finales, soit les documents présentés par l'État les 5, 12 et 18 novembre 2008, ainsi que les mémoires présentés par les représentants et la Commission les 12 et 18 novembre 2008, le Tribunal les admet puisqu'il estime qu'ils pourraient être utiles à la présente affaire.

37. En ce qui concerne les déclarations faites par Honoria Estrada de Ticona (*ci-dessus* para. 32(a)), César Ticona Olivares (*ci-dessus* para. 32(b)), Rodo Ticona (*ci-dessus* para. 32(c)), et Betzy Ticona (*ci-dessus* para. 32(d)), au sujet duquel l'État a formulé des objections aux questions et réponses «puisque'elles se réfèrent aux enquêtes relatives à la torture d'Hugo Ticona Estrada en raison du fait que l'État ne les considère pas pertinentes aux fins de la procédure», la Cour déterminera dans la section correspondante du chapitre VII si les enquêtes menées à la suite de la torture alléguée d'Hugo Ticona font partie de la présente procédure et, le cas échéant, appréciera lesdits témoignages sur la base d'un bon jugement, dans la mesure où ils s'adaptent à l'objet défini dans l'Ordonnance du Président du 9 juin 2008 (*ci-dessus* note 5). En outre, ce Tribunal note que les déclarations testimoniales doivent être appréciées avec l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce et non isolément, puisque les victimes ou leurs proches ont un intérêt direct dans l'affaire.

¹⁷.

38. Concernant l'expertise rendue conjointement par Andrés Guatire Hirsch et Zulema Callejas Guzmán (*ci-dessus* para. 32(e)) et l'expertise rendue par Rosario Baptista Canedo (*ci-dessus* para. 32(g)), l'État les a récusés en estimant que ladite preuve testimoniale avait été "introduite en dehors de la procédure", compte tenu du fait que de telles opinions ont été rendues avant le dépôt de la

¹⁶ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C N° 4 par.140 ;Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supranote 13, par. 27; etAffaire Bayarri c. Argentine.*Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 octobre 2008. Série C N° 187, par. 35.

¹⁷ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C. N° 33, par.43 ;Affaire Castañeda Gutman c. Mexique.*Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 6 août 2008. Série C N° 184, par. 72; et*Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, ci-dessus* note 13, par. 68.

requête de la Commission et avant la délivrance de l'ordonnance du président. Cette Cour vérifie que les expertises ont été rendues en mars 2007, d'où l'on peut déduire qu'en fait, elles ont été rendues avant l'Ordonnance du Président qui les exigeait. Ce Tribunal note que lesdites expertises ont été présentées à la Commission interaméricaine au cours de la procédure engagée devant elle et que la Commission les a jointes à la requête. Sur la base de ce qui précède, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure, le Tribunal admet les expertises précitées, qu'il apprécie au vu de l'ensemble des éléments de preuve et d'un jugement fondé.

39. Par ailleurs, l'État a également contesté l'expertise rendue par Rosario Baptista Canedo car « elle manque de l'objectivité typique d'un rapport d'expertise procédurale et technique, du fait que loin de faire une analyse des [treize] volumes qui font partie du dossier [...], elle n'analyse que brièvement les [quatre] premiers volumes du dossier », ce qui en fait incomplet. S'agissant de l'argument de l'État, cette Cour a vérifié que ladite expertise est incomplète, comme l'a mentionné l'État, puisqu'elle ne couvre pas l'intégralité du dossier. Néanmoins, cet argument n'est pas un motif suffisant pour supprimer cette preuve pour qu'elle soit appréciée dans la section correspondante.

40. Quant à l'expertise rendue par Ana María Romero del Campero (*ci-dessus* para. 32(f)), qui n'a pas été contestée par l'État, la Cour l'admet en tenant compte de l'objet de ladite expertise établi par l'Ordonnance du Président du 9 juin 2008 et l'apprécie sur la base de l'ensemble des preuves et d'un jugement fondé.

41. Quant au témoignage rendu par Hugo Ticona (*ci-dessus* para. 33), qui n'a pas été contestée par l'État, ce Tribunal l'estime pertinente dans la mesure où elle s'adapte à l'objet défini par l'Ordonnance du Président, au moyen de laquelle une telle preuve a été demandée (*ci-dessus* note 5) et précise également qu'elle doit être appréciée avec l'ensemble des éléments de preuve et non isolément, puisque le déposant a un intérêt direct dans l'affaire.¹⁸

42. En ce qui concerne les communiqués de presse soumis par la Commission, le représentant et l'État, ce Tribunal a considéré que ces documents pouvaient être appréciés dès lors qu'ils se rapportent à des actes notoires et publics ou à des propos tenus par des agents de l'État ou lorsqu'ils corroborent certains aspects liés à l'affaire.¹⁹

43. Les éléments de preuve incorporés au dossier de la présente affaire ayant été évalués, la Cour va maintenant procéder à l'analyse des violations alléguées en tenant compte des faits déjà reconnus et de ceux qui pourraient venir à être prouvés,²⁰ inclus dans chaque chapitre selon le cas. De même, la Cour examine les arguments des parties qu'elle juge pertinents, en tenant compte de l'acceptation des faits et de l'acquiescement aux prétentions de l'État.

¹⁸ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou*, supra note 17, par. 43 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, précité note 13, par. 68 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 49.

¹⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, supra note 16, par. 146 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus* note 13, par. 79 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 38.

²⁰ Le présent jugement se réfère à des faits que ce Tribunal considère comme avérés compte tenu de l'acceptation des faits par l'État. Certains de ces faits ont été complétés par des éléments de preuve ou ce sont des faits survenus, auquel cas apparaissent les notes correspondantes dans les notes de bas de page.

VI

UNARTICLE 3 (DROIT À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE),²¹ 4 (DROIT A LA VIE),²² 5 (DROIT À TRAITEMENT HUMAIN),²³ ET 7 (DROIT À LA LIBERTÉ PERSONNELLE)²⁴ DE LA CONVENTION AMÉRICAINE SUR LES DROITS HUMAINS, EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1 (1) LA BRIDE, AINSI QUE L'ARTICLE 8²⁵ ET L'ARTICLE 10²⁶ DE LA CONVENTION AMÉRICAINE SUR LES DROITS HUMAINS

44. Dans ce chapitre, la Cour analysera la violation des droits de l'homme consacrés par la Convention américaine, ainsi que le non-respect allégué de l'IACFD. En ce sens, le Tribunal expliquera le contexte dans lequel les faits de la présente affaire se sont produits, ainsi que les faits qui ont constitué la disparition forcée de Renato Ticona, puis il analysera spécifiquement les articles correspondants.

A) Contexte et disparition forcée de Renato Ticona

45. L'État a reconnu qu'en 1980, le processus démocratique qui s'instituait en Bolivie a été interrompu par un coup d'État dirigé par le général Luis García Meza, qui a établi un régime de répression, dans lequel les forces militaires et les groupes prémilitaires ont commis de graves violations des droits de l'homme dans un cadre d'impunité qui a profité à la pratique systématique de détentions illégales, de tortures et de disparitions forcées de personnes.

46. Le 17 juillet 1980, le Palais présidentiel a été pris par les forces militaires et la Présidente constitutionnelle par intérim, Mme Lidia Gueiler, a été contrainte de démissionner de ses fonctions. Le siège de la Fédération bolivienne des travailleurs, où le CONADE [Comité national pour la défense de la démocratie] se réunissait régulièrement, a été attaqué et ses dirigeants « emprisonnés ». Le candidat présidentiel du Parti socialiste, Marcelo Quiroga Santa Cruz, a été exécuté par des agents du gouvernement et « [l]es moyens de communication [ont] été pris en main, pillés et, dans certains cas, détruits et complètement contrôlés ». L'organisation politique de l'État a été considérablement modifiée entre les mains des forces armées par l'intermédiaire de la junte gouvernementale

²¹ Article 3

Toute personne a le droit d'être reconnue en tant que personne devant la loi.

²² Article 4

1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie

²³ Article 5

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.

2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de la vie doit être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

²⁴ Article 7

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne

²⁵ Article I.

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

un. Ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles ;

²⁶ Article XI. Toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu officiellement reconnu de détention et être traduit sans délai devant une autorité judiciaire compétente, conformément au droit interne applicable.

Les États parties établissent et tiennent à jour des registres officiels de leurs détenus et, conformément à leur droit interne, les mettent à la disposition des proches, des juges, des avocats, de toute autre personne ayant un intérêt légitime et des autres autorités.

qui assumait les fonctions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et exerçait également le pouvoir constituant.

47. Pendant la dictature de Luis García Meza, une politique d'intimidation, de harcèlement et d'extermination a été mise en œuvre contre les membres du Mouvement de la gauche révolutionnaire [MIR] et tout groupe de personnes, organisation politique ou syndicale pouvant constituer une opposition, même pacifique, aux objectifs de la junte militaire. Les forces de sécurité et les groupes paramilitaires agissant sur instruction et sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur ont commis de graves violations des droits de l'homme dans un climat d'impunité de la part des autorités de l'État.

48. Dans ce contexte, des milliers de personnes ont été détenues sans respecter les exigences de la Constitution et une pratique régulière de la contrainte et des tortures illégales s'est développée, en particulier lors des interrogatoires. Voici les principales méthodes utilisées pour mener les interrogatoires : les prisonniers aux yeux bandés sont battus ; chocs électriques; intimidation du détenu ou des membres de sa famille; simulacres d'exécutions; brûlures de cigarettes; la contrainte psychologique et les abus sexuels. Ces abus se sont produits, entre autres, dans les installations des services de renseignement de l'armée (quartier général de Miraflores) ; au siège de la Division de l'ordre politique (DOP) et dans les bureaux du ministère de l'Intérieur.

49. Après le retour à la démocratie en 1982, il a été convenu d'un commun accord d'enquêter sur les crimes commis pendant la *de facto* gouvernement du général Luis García Meza. Les enquêtes menées ont permis au Congrès national de porter plainte contre lui devant la Cour suprême de justice le 25 février 1986. La Cour suprême a déclaré le général Luis Garcia Meza, le colonel Luis Arce Gómez et leurs collaborateurs responsables de la commission de huit groupes de crimes : sédition et restriction des droits du peuple ; éducation armée; organisation de groupes armés irréguliers ; adoption d'ordonnances contraaires à la Constitution et à la loi ; privation de liberté; atteinte au droit à la liberté de la presse ; avantages illégaux et violation de l'autonomie de l'Université. Le jugement condamnatore a établi que les actions commises au cours de la *de facto* régime étaient des "actes préparés et planifiés". Dans ledit jugement, Renato Ticona Estrada est mentionné dans la liste partielle des personnes disparues.²⁷

Disparition forcée de Renato Ticona

50. Renato Ticona est né le 12 novembre 1954 à Sacaca, Potosí (Bolivie) et au moment de sa disparition, il avait 25 ans.²⁸ Il avait un diplôme en sciences humaines délivré par l'Université technique d'Oruro, en Bolivie et il a travaillé comme professeur de musique à l'Escuela Mariano Baptista.²⁹ En outre, il suivait le septième semestre d'ingénierie agricole à l'École des sciences agricoles et d'élevage de l'Université technique d'Oruro.³⁰

²⁷ Cf. Arrêt rendu par la Cour suprême de justice dans les procès en responsabilité initiés par le ministère public et les parties collaboratrices contre Luis García Meza et ses acolytes, du 21 avril 1993 - Sucre, Bolivie (Annexes à la réponse à la plainte, Annexe 3, Volume 4, p. 2853)

²⁸ Cf. Acte de naissance de Renato Ticona Estrada délivré le 6 avril 2002 par la Commission électorale nationale Tribunal, état civil, Bolivie (annexes à la requête, annexe 3, tome I, p. 959).

²⁹ Cf. Attestation de *Escuela Mariano Baptista*, rendu de services dans le domaine de l'Enseignement du cours de base, du 30 mai 1978 (Annexes au mémoire de requêtes et requêtes, Annexe 10, p. 1833).

³⁰ Cf. Certificat UTO.FCAP.CERT N° 042/04 du 23 janvier 2004, délivré par l'École des sciences agricoles et d'élevage de l'Université technique d'Oruro (Annexes au mémoire de requêtes et requêtes, Annexe 15, p. 1843).

51. L'État a reconnu que la nuit du 22 juillet 1980, Renato Ticona et son frère aîné, Hugo Ticona, ont été arrêtés par une patrouille militaire, à proximité d'une porte de contrôle de Cala-Cala, Oruro, alors qu'ils se dirigeaient vers Sacaca, Potosí, pour rendre visite à leur grand-père malade. Ensuite, des agents de l'État les dépouillent de leurs biens, les battent et les torturent. Au moment de l'arrestation, les frères de Ticona n'ont pas été informés des charges retenues contre eux et n'ont pas été traduits devant l'autorité judiciaire compétente. Après avoir été roués de coups pendant plusieurs heures, les agents de l'État les ont transférés à un poste militaire à Vinto, d'où ils ont été emmenés dans les bureaux du Service spécial de sécurité [SES], également connu sous le nom de Division de l'ordre public (ci-après, "DOP") et remis au chef de cette unité. Ce fut la dernière fois qu'Hugo Ticona ou tout autre proche parent entendit parler de l'endroit où se trouvait Renato Ticona. Certains des détenus des cellules du DOP, à Oruro, sont témoins du fait que les frères de Ticona Estrada ont été privés de liberté dans ledit lieu. Le 15 avril 2004, Luis García Meza a reconnu, dans une interview réalisée par Radio Panamericana, que le personnel sous son commandement était responsable de la détention des frères de Ticona et de la disparition ultérieure de Renato Ticona.

52. Lorsqu'ils ont appris la détention de leurs fils, les parents des frères de Ticona Estrada se sont tournés vers plusieurs autorités et institutions étatiques³¹ pour en savoir plus

³¹

La Commission a indiqué dans la requête certaines des actions en justice menées : a) En juillet Le 25 décembre 1980, le proche s'est adressé à la préfecture de police pour savoir où se trouvait son fils, sans obtenir de réponse ; b) le 30 août 1980, les parents de Renato Ticona ont envoyé une note au colonel Hernán Ferrel Lobo, commandant du premier corps d'armée, demandant des informations sur leurs enfants ; c) Rodo Ticona, frère aîné d'Hugo Ticona, s'est rendu à la clinique appelée URME, se faisant passer pour quelqu'un d'autre puisque l'entrée était interdite, et là il a vu son frère, Hugo, de loin mais il ne pouvait pas lui parler ; d) le proche parent de Renato Ticona s'est adressé à l'Unité Militaire N° 2, d'Oruro, pour déposer des mémoires auprès du Préfet sans obtenir aucune réponse concernant l'endroit où se trouvait Renato ; e) en décembre 1980, les parents de Renato Ticona se sont rendus dans la ville de La Paz après avoir entendu une rumeur, selon laquelle son fils, Renato, a été paralysé à l'état-major interarmées. Faute de réponse, le 22 janvier 1981, les parents de Renato Ticona se sont rendus dans la ville de La Paz pour avoir un entretien avec le sous-secrétaire du ministère des Affaires étrangères et du Culte afin d'enquêter sur le sort de son fils et de présenter un mémoire mentionnant le secret absolu entourant cette affaire de la part des autorités d'Oruro et de La Paz, malgré la collaboration de la Croix-Rouge internationale, l'Église, entre autres ; f) puisque Renato Ticona est resté disparu, ses proches et la Commission épiscopale ont fait « plusieurs voyages » pour rencontrer le sous-secrétaire du ministère des Affaires étrangères et du Culte, sans obtenir de réponse ; g) le 24 juillet 1981, ils ont rencontré le Président de la République, le général Luis García Meza Tejada afin d'ouvrir une enquête sur la disparition de leur fils, Renato ; h) le 25 août 1981, ils ont déposé une plainte pour la disparition de Renato auprès de la junte des commandants ; i) le 27 décembre 1982, ils ont demandé au préfet d'Oruro de mener une enquête sur la disparition de leur fils ; j) le 28 octobre 1983, les parents de Renato Ticona demandent à l'officier général des armées de faire la lumière sur la disparition de leur fils. De plus, ils ont souligné que des sources semi-officielles savaient que leur fils était en mauvais état, dans une maison de sécurité ou une propriété militaire ; k) le 28 juillet 1984, les parents de Renato Ticona ont demandé au Ministère de l'Intérieur, de la Migration et de la Justice de faire la lumière sur la disparition de Renato Ticona ; l) Le 16 mai 1986, la Fédération universitaire locale d'Oruro a demandé au commandant en chef des forces armées d'accélérer l'enquête et la remise de la dépouille mortelle de Renato Ticona ; m) le 19 novembre 1986, les proches de Renato Ticona se sont présentés aux bureaux du commandant en chef de l'armée pour savoir où se trouvait leur fils. A cet endroit, un Capitaine leur conseilla de communiquer avec un Colonel qui connaîtrait la destination finale de leur fils ; mais lorsqu'ils l'ont rencontré, cette personne leur a dit qu'il n'avait rien à voir avec la disparition de leur fils et a identifié les personnes qui se trouvaient, à ce moment-là, au régiment. De plus, ledit colonel a déclaré qu'il ne s'est pas présenté devant la justice par méfiance ; cependant, il était l'un des militaires et des policiers qui ont été notifiés par citation de la procédure pénale pour les crimes commis contre Renato Ticona ; n) le 3 septembre 1997, le député national, Raúl Araoz Velasco, a demandé des informations au ministère du gouvernement concernant la disparition forcée de Renato Ticona Estrada et le déroulement des enquêtes ; o) le 26 janvier 2003, Hugo Ticona a demandé à la Commission des droits de l'homme du Parlement d'ordonner la poursuite de l'enquête sur la disparition forcée de son frère et p) à compter de la disparition de Renato Ticona, ses parents ont été Raúl Araoz Velasco a demandé des informations au ministère du gouvernement concernant la disparition forcée de Renato Ticona Estrada et l'état d'avancement des enquêtes ; o) le 26 janvier 2003, Hugo Ticona a demandé à la Commission des droits de l'homme du Parlement d'ordonner la poursuite de l'enquête sur la disparition forcée de son frère et p) à compter de la disparition de Renato Ticona, ses parents ont été

où ils se trouvaient, sans obtenir de réponse. Grâce aux informations fournies par une assistante sociale, les proches ont appris qu'Hugo Ticona était grièvement blessé et que des agents de l'État l'avaient transféré à la clinique URME dans un état physique déplorable, suite aux tortures qu'il avait subies. Ensuite, il a été emmené à l'hôpital militaire de COSSMIL dans la ville de La Paz, où il a été détenu au secret pendant deux semaines. Il a ensuite été transféré au DOP de La Paz jusqu'au 12 septembre 1980, date à laquelle il a revu ses parents, puis ils l'ont emmené à Conija, département de Pando, où il a passé la nuit. Finalement, il a ensuite été transféré à Puerto Cavinás, département de Beni, où il a été incarcéré dans une caserne avec possibilité de sortir une fois par semaine sous surveillance, jusqu'au 4 novembre 1980, date à laquelle il a été libéré.

53. Plus de 28 ans se sont écoulés depuis la disparition de Renato Ticona, et on ne sait toujours pas où il se trouve ni où se trouve sa dépouille.³²

B) Détails concernant les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en par rapport à l'article 1, paragraphe 1, et aux articles I et XI de l'IACFPD.

54. La Cour a indiqué que, pour l'analyse d'une disparition forcée alléguée, il convient de prendre en compte le caractère continu et multiple de la disparition elle-même,³³ qui sont reflétées dans l'IACFPD qui prévoit que « la disparition forcée est considérée comme l'acte de priver une personne ou des personnes de sa liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables [;] Cette infraction est être considérée comme continue ou permanente tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'a pas été déterminé ».

55. En outre, la Cour a relevé que d'autres traités internationaux³⁴ considèrent que les éléments cumulatifs et concordants suivants constituent une disparition forcée : a) la privation de liberté contre la volonté de la personne concernée ; b) l'implication d'agents gouvernementaux, au moins directement ou par acquiescement, et c) le refus de divulguer le sort et le lieu où se trouve la personne concernée.³⁵

56. Le Tribunal a observé que « la disparition forcée constitue une atteinte à différents intérêts juridiques qui perdure dans le temps en fonction de la volonté des auteurs qui, en refusant de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime,

interviewé par la presse; à ces occasions, ils ont dénoncé l'absence de réponse de l'État concernant la disparition forcée de leur fils.

³² Cf. Arrêt du 8 janvier 2008 rendu par le tribunal correctionnel du troisième degré en matière pénale pour le district judiciaire de La Paz (Annexes à la réponse à la requête, Annexe 3, Volume 12, p. 4716 à 4737).

³³ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C N°. 118, par. 100 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, par. 112.

³⁴ Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Report of the Working Group on Enforced or Disappearances Involuntary, Observations générales à l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 15 janvier 1996 4/1996/38), par. 55 et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les Nations Unies. Art.2.

³⁵ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C N°. 136, par. 97 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, par. 110.

continuer à commettre cette violation à chaque instant. Par conséquent, lors de l'analyse d'un cas de disparition forcée, il convient de noter que la privation de liberté ne doit être comprise que comme la constitution d'une violation complexe qui se poursuit dans le temps jusqu'à ce que le sort et le lieu de la victime présumée soient connus. Sur la base de ce qui précède, il est donc nécessaire de considérer pleinement la disparition forcée comme un crime autonome et continu ou permanent, avec des éléments multiples et étroitement liés. En conséquence, l'analyse d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas être abordée de manière isolée, fragmentée et segmentée, fondée uniquement sur la détention ou la torture éventuelle ou le risque de perdre la vie, mais sur l'ensemble des faits présentés dans l'affaire portée à l'attention de la Cour,³⁶

57. L'article 7 de la Convention américaine établit que toute personne a droit à la liberté personnelle. En ce sens, la Cour a répété qu'une restriction à ce droit ne doit être effectuée qu'en raison des causes et des conditions préalablement établies par les Constitutions politiques ou par les lois édictées en vertu de celles-ci (aspect matériel), ainsi que strictement soumises aux procédures objectivement définies dans celles-ci (aspect formel).³⁷

58. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, ce Tribunal a mentionné que la disparition forcée viole le droit à un traitement humain puisque "la simple soumission d'un individu à un isolement prolongé et à la privation de communication est en soi un traitement cruel et inhumain [...] incompatible avec les paragraphes 1 et 2 dudit article".³⁸
Il est clair qu'en cas de disparition forcée, l'intégrité personnelle de la victime est atteinte dans toutes ses dimensions.

59. Par ailleurs, la Cour a estimé que la pratique de la disparition forcée impliquait souvent des exécutions secrètes sans jugement, suivies de la dissimulation du corps pour éliminer toute preuve matérielle du crime et assurer l'impunité des responsables.³⁹ En outre, le Tribunal a jugé que le fait de soumettre une personne à des organes officiels de répression qui pratiquent la torture et l'assassinat en toute impunité est en soi une violation du devoir de prévenir les violations des droits à la vie et à l'intégrité physique de la personne, même si cette personne n'est pas torturée ou assassinée, ou si ces faits ne peuvent être prouvés dans un cas concret.⁴⁰

60. Par ailleurs, la Cour observe qu'en raison de la même nature de la contrainte disparition, la victime est gravement vulnérable et dans cette condition, le risque de voir d'autres droits violés apparaît, par exemple, le droit à la vie tel qu'il est consacré dans

³⁶ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, par. 112.

³⁷ Cf. *Affaire Gangaram Panday c. Surinam*. Fond, réparations et dépens. Jugement de janvier 21, 1994. Série C N° 16, par. 47 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas c. Pérou*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2005. Série C N° 137 par. 105 ; et *Affaire Servellón García et al. c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C N° 152, par. 89.

³⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, supra note 16, par. 156 et 187 ; *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C N° 160, par. 323 ; et *Affaire Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez c. Equateur*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C N° 170, par. 171.

³⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, supra note 16, par. 157 ; *Affaire des 19 Commerçants c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C N° 109, par. 154 ; et *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, ci-dessus note 35, par. 103.

⁴⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, supra note 16, par. 175.

Article 4 de la Convention. Cette situation est accentuée lorsqu'il s'agit d'un schéma systématique de violations des droits de l'homme. En outre, la Cour a établi que l'absence d'enquête sur les faits constitue une violation de l'obligation légale découlant de l'article 1(1) de la Convention de garantir les droits reconnus par l'article 4(1) de celle-ci, à savoir l'obligation d'assurer à toute personne relevant de sa juridiction l'inviolabilité du droit à la vie et le droit de ne pas se faire tuer arbitrairement, ce qui comprend la prévention raisonnable des situations qui pourraient entraîner la violation de ce droit.⁴¹

61. En l'espèce, Renato Ticona a été illégalement détenu par des agents de l'État, et jusqu'à présent, il n'y a aucune information concernant son sort et l'endroit où il se trouve. En ce sens, la Cour estime que l'État est responsable de la violation du droit à la liberté individuelle consacré à l'article 7 de la Convention américaine, en conjonction avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Renato Ticona Estrada, ce qui constitue une violation continue avec des conséquences juridiques qui s'étendent jusqu'à la date actuelle.

62. En outre, compte tenu de l'acceptation des faits et de l'acquiescement de l'État, du contexte de la présente affaire, de la nature des éléments de la disparition forcée et de l'atteinte à l'intégrité physique, mentale et morale de Renato Ticona (*ci-dessus* para. 23, 51 et 58), la Cour considère que l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain consacré par les articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en combinaison avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Renato Ticona Estrada.

63. De même, cette Cour estime que la disparition forcée de Renato Ticona Estrada a représenté un risque pour sa vie, situation qui s'est aggravée en raison du schéma systématique de violations des droits de l'homme qui existait en Bolivie au moment des faits, ce qui a été reconnu par l'État en l'espèce. En conséquence, ce Tribunal considère que l'État est responsable de la violation de ce droit tel qu'il est consacré à l'article 4(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Renato Ticona Estrada.

64. En outre, la Commission ainsi que le représentant ont allégué le non-respect des articles I et XI de l'IACFDP et l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour ce fait.

65. L'article Ia) de l'IACFDP prévoit que les États parties s'engagent à ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles. En ce sens et compte tenu de l'acquiescement de l'État, ainsi que du caractère permanent de la disparition forcée, la Cour constate que l'État a manqué à l'obligation établie audit article de l'IACFDP, entré en vigueur le 5 juin 1999, puisque la disparition forcée de Renato Ticona persiste jusqu'à présent.

66. L'article XI de l'IACFDP établit l'obligation des États parties de maintenir toute personne privée de liberté dans un lieu de détention officiellement reconnu et d'être traduite sans délai devant une autorité judiciaire compétente, conformément au droit interne applicable. En outre, il déclare que les États parties doivent établir et tenir à jour des registres officiels de leurs détenus et, conformément à leur droit interne, les mettre à la disposition des proches, des juges, des avocats, de toute autre personne ayant un intérêt légitime et d'autres autorités.

⁴¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Fond, supra note 16, par. 188 et *Affaire Godínez Cruz c. Honduras*, Mérites. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C N°. 5, par. 198.

67. La disparition forcée de personnes est constituée de certains éléments (*ci-dessus* para. 55) qui font partie d'une violation en cours. Lors de l'analyse de l'article XI de l'IACFDP, cette Cour estime que le devoir de l'État de maintenir les personnes détenues dans un lieu de détention officiellement reconnu ne constitue pas un élément de disparition forcée, mais une garantie pour cette personne privée de liberté de voir ses droits humains respectés dans de telles circonstances. En vertu de ladite distinction, cette Cour considère que la garantie établie audit article, en tant qu'elle n'est pas un élément de disparition forcée de personnes, ne partage pas la caractéristique d'être une violation continue et, par conséquent, il faut comprendre que ladite obligation, selon l'IACFDP, existe depuis que ce traité est entré en vigueur le 5 juin 1999. En conséquence, ce Tribunal conclut que l'État n'a pas manqué de se conformer à l'article XI de l'IACFDP.

Reconnaissance de la personnalité juridique

68. En ce qui concerne l'article 3 (Reconnaissance de la personnalité juridique) de la Convention, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la violation de ce droit en considérant que le but des auteurs de la disparition forcée de Renato Ticona était d'agir en dehors de la loi, en cachant toutes les preuves liées aux crimes et en évitant d'être punis. En outre, il a souligné qu'à la suite de la disparition de Renato Ticona, un vide juridique s'est produit, formalisé par le refus de l'État de reconnaître que M. Ticona Estrada était en leur pouvoir et les informations contradictoires concernant son sort. Ce qui précède a empêché M. Ticona Estrada ou ses proches d'exercer leurs droits, mis à part le fait que ces derniers n'ont pas été informés de son sort ou de l'endroit où il se trouvait. La Commission a souligné que « pour Renato Ticona Estrada, la disparition a entraîné le déni de l'exercice des droits de tout être humain en supprimant la protection due et en refusant la reconnaissance en tant que personne devant la loi ». Le représentant a souscrit à l'argument de la Commission et l'État a acquiescé à ces revendications.

69. Comme la Cour l'a observé, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ne mentionne pas expressément la personnalité juridique parmi les éléments qui caractérisent le crime complexe de disparition forcée de personnes.⁴² En outre, le Tribunal a indiqué que ledit droit a son propre contenu juridique, c'est-à-dire le droit que toute personne doit être reconnue partout comme une personne ayant des droits et des obligations,⁴³ à cet égard, la violation de cette reconnaissance suppose un désaveu absolu de la possibilité d'être titulaire de tels droits et obligations.⁴⁴ Sur la base de ce qui précède, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour considère qu'en l'espèce, aucun fait ne permet de conclure que l'État a violé l'article 3 de la Convention américaine.

*

⁴² Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Mérites. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C N° 70, par. 180.

⁴³ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Fond, supra note 42, par. 12 et 179 ; *Cas de les filles Yean et Bosico*. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C N° 130, par. 176 ; et *Affaire La Cantuta c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C N° 173, par. 120.

⁴⁴ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez*, précité en note 42, par. 179 ; *Cas de La Cantuta*, supra note 43, para. 120 ; et *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 mars 2006. Série C N° 146, par. 188.

* *

70. Pour les raisons exposées et fondées sur l'aveu des faits et l'acquiescement de l'État, la Cour considère que la Bolivie est responsable de la violation des droits consacrés par les articles 4(1), 5(1) et 5(2) et 7 de la Convention américaine, en combinaison avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Renato Ticona Estrada. De plus, ce Tribunal conclut que l'État est responsable du non-respect de l'article I(a)) de l'IACFDP.

71. En outre, la Cour ne juge pas l'État responsable de la violation de l'article 3 de la Convention américaine ni du non-respect de l'article XI de l'IACFDP.

VII

ARTICLES 8 (DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE),⁴⁵ 25 (DROIT À LA PROTECTION JUDICIAIRE)⁴⁶ ET 5 (DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN)⁴⁷ DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, EN CONJONCTION AVEC UN ARTICLE 1(1) LA BRIDE, AINSI QUE UN ARTICLE 1^e⁴⁸ DE L'INTER-CONVENTION AMÉRICAINE SUR DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES

72. Ci-après, il convient de mentionner quelques-uns des faits déjà établis et prouvés relatifs à la procédure pénale engagée pour enquêter sur la disparition forcée de Renato Ticona que la Cour juge opportun de souligner.

73. Les proches de Renato Ticona ont entrepris plusieurs démarches au cours de la procédure pénale (*ci-dessus* para. 52), par exemple, Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares et Hugo Ticona ont fait des déclarations devant la Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus⁴⁹ les 21 et 25 mars 1983 et le 5 avril 1983, respectivement.⁵⁰

⁴⁵Article 8

1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

⁴⁶Article 25

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une cour ou un tribunal compétent pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

⁴⁷ Article 5, supra note 23.

⁴⁸ Article I.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

[...]

Punir dans leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et complices.

[...]

⁴⁹ Le 28 octobre 1982, l'État a adopté le décret suprême n° 19.441, par lequel la Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus a été créée (annexes à la réponse à la pétition, annexe 3, V. I, p. 1958 à 1960). Cette Commission a été créée pour analyser, enquêter et déterminer la situation des citoyens disparus en Bolivie. De plus, tout citoyen qui se sentirait compromis par la disparition de parents, de connaissances ou de citoyens, pourrait s'adresser à cette commission afin de déposer une plainte, qui ferait l'objet d'une enquête sommaire.

⁵⁰ Cf. Déclaration d'Honoria Ticona de Estrada et César Ticona Olivares rendue le 21 mars et 25, 1983 devant la Commission Nationale d'Enquête sur les Disparus (annexes à la réponse de la pétition, Annexe 3, V. I, p. 1901 à 1902 et 1910 à 1913) et Mémoire rendu par

74. Le 7 avril 1983, la Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus a déposé une plainte concernant la disparition forcée de Renato Ticona et a demandé l'enquête sur les infractions définies aux articles 252 (meurtre), 292 (privation de liberté), 293 (menaces), 334 (enlèvement) du Code pénal en vigueur à ce moment-là, puisque le crime de disparition forcée n'était pas établi par la loi. La procédure pénale a été ouverte le 7 avril 1983 et le 4 juin 1983, le troisième tribunal de première instance en matière pénale de et pour La Paz a ordonné l'enquête pénale sommaire sur les quatre présumés responsables des crimes susmentionnés. Le 28 février 1985, Honorio Estrada de Ticona et Hugo Ticona ont porté plainte auprès du procureur de district en matière pénale contre l'accusé pour les crimes commis contre Renato Ticona ; dans ladite plainte, ils ont raconté la situation vécue par Renato et Hugo Ticona. Cette plainte a été transmise au troisième tribunal de première instance en matière pénale. Le 2 septembre 1985, ladite Cour a ordonné, par la résolution n° 089/85,⁵¹ le dépôt du dossier en faveur de l'un des accusés.⁵² En 1986, le dossier de l'affaire a été clos pour tous les accusés mais l'étape de la procédure préliminaire est restée pendante.

75. Par la suite, le 8 mars 2005, le ministère public a demandé à la Cour suprême de justice de La Paz de rouvrir le dossier, ce qui a été fait le 9 mars 2005 devant le troisième tribunal correctionnel en matière pénale.⁵³ Dès la réouverture de la procédure pénale, une série d'actes juridiques ont été accomplis,⁵⁴ et la procédure a été transmise à un procès complet. Enfin, le 8 janvier 2008, le troisième tribunal de première instance en matière pénale du district judiciaire de La Paz a rendu un jugement condamnatore⁵⁵, après avoir prononcé un jugement par défaut contre les militaires d'alors (un colonel, un lieutenant et un sergent) pour les crimes de : Meurtre, puni de trente (30) ans d'emprisonnement, sans droit de grâce ; la privation de liberté, punie de deux (2) ans et de cent (100) jours d'amende ; menaces, punies de dix-huit (18) mois et enlèvement, punissable de trente (30) ans sans droit de grâce. En outre, par le biais du jugement, deux agents de l'ancien Service Spécial de Sécurité, également connu sous le nom de

Hugo Ticona Estrada le 5 avril 1983 devant la Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus (annexes à la réponse à la requête, annexe 3, VI, p. 1901 à 1902).

⁵¹ Cf. Résolution N° 089/85 du Troisième Tribunal de première instance en matière pénale du 2 septembre 1985 (Annexes à la réponse à la requête, Annexe 3, Volume I, p. 2071 à 2073).

⁵² Le 12 juillet 1985, le tribunal correctionnel en matière criminelle a déclaré la défense d'absence de définition alléguée par l'un des accusés prouvée. (Annexes à la réponse à la requête, annexe 3, tome I, p. 2064 et 2065).

⁵³ Cf. Arrêt du 9 mars 2005 rendu par la Cour Suprême de Justice du District (Annexes à la réponse à la requête, Annexe 3, v. I, p. 2086).

⁵⁴ Certains des principaux actes juridiques accomplis sont les suivants : a) Le 18 mai 2005, le Procureur a informé que, en vertu du témoignage rendu par Hugo Ticona, il a été établi qu'en plus des personnes déjà accusées, deux autres personnes ont participé à la disparition et à la torture de Renato et Hugo Ticona. Sur la base de ce qui précède, le Procureur a demandé l'émission d'une décision motivée d'extension contre les personnes susmentionnées ; b) décision rendue le 11 septembre 2006 par le Tribunal d'instance en matière pénale de et pour La Paz, au moyen de laquelle il a été déclaré l'inapplicabilité de l'arrêt constitutionnel n° 101/04 et il a été ordonné la poursuite de l'action pénale, en considérant que: "il est évident que l'accusé est absolument responsable du retard dans le traitement de l'affaire,

⁵⁵ Cf. Arrêt du 8 janvier 2008. *ci-dessus* note 32.

DOP, ont été reconnus coupables d'avoir été complices du crime de meurtre, infligeant la peine de trois (3) ans et six (6) mois d'emprisonnement.⁵⁶

76. L'un des condamnés et l'avocat commis d'office par le tribunal interjetèrent respectivement appel dudit jugement.⁵⁷ Le 1^{er} août 2008, la Cour supérieure du district judiciaire de La Paz a confirmé le jugement du 8 janvier 2008.⁵⁸ Les 14 et 29 août 2008, l'avocat commis d'office par le Tribunal des condamnés et l'un des condamnés,⁵⁹ respectivement, se sont pourvus en cassation contre le dernier arrêt, dont la résolution est toujours pendante à la date du présent arrêt.

*
* *
*

77. Sur la base des faits précédemment établis et prouvés, la Cour procède maintenant à l'analyse des considérations de droit suivantes.

A) Concernant les proches de Renato Ticona

a) Clarifications concernant les articles 8(1) et 25(1) de la Convention

78. Ce Tribunal a rappelé que les articles 8(1) et 25(1) de la Convention déterminent, à l'égard des actions et omissions des autorités judiciaires internes, la portée du principe de la responsabilité de l'Etat pour les actes de tout organe de l'Etat⁶⁰. En outre, la Cour a souligné qu'en conséquence de l'obligation générale de garantie établie à l'article 1(1) de la Convention, il existe certaines obligations des États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction⁶¹. Ce Tribunal a affirmé que, pour se conformer au devoir général de garantir les droits, les États parties sont tenus non seulement de prévenir, mais aussi d'enquêter sur les violations des droits de l'homme reconnues dans la Convention, comme celles alléguées en l'espèce, et aussi, de rechercher la restauration du droit violé, si possible, et

⁵⁶ Le 10 janvier 2008, l'avocat de la famille de Ticona Estrada a demandé à la Cour du troisième magistrat en matière pénale du district judiciaire de La Paz un amendement du jugement, de sorte que les personnes ont été condamnées pour le crime de la disparition forcée des personnes, qui est un acte illicite établi à l'article 292 bis du Code criminel (Annexe à la réaction à la pétition, annexe, annexe. Le 11 janvier 2008, ladite Cour, par voie de résolution n° 004/2008 a rejeté la requête (Annexes à la réponse de la requête, Annexe 3, Volume 12, p. 4751).

⁵⁷ Cf. Rapport du pouvoir judiciaire de Bolivie devant la Cour concernant l'affaire : « Parquet et Commission nationale des disparitions forcées contre Roberto Melean, René Veizaga Vargas pour les crimes de meurtre et autres » (dossier de documents présentés par l'État lors de l'audience publique du 13 août 2008, annexe 1, p. 4952 à 4956).

⁵⁸ Cf. Jugement rendu par le Tribunal Supérieur du District Judiciaire de La Paz, le 1^{er} août 2008 (dossier des pièces présentées par l'Etat lors de l'audience publique du 13 août 2008, Annexe 5, 5007 à 5015).

⁵⁹ Cf. Bref de cassation déposé par l'avocat de la défense de la famille de Ticona Estrada le 14 août 2008 et par l'un des condamnés le 29 août 2008 (Annexes aux plaidoiries finales écrites de l'État, p. 5358 à 5386 et 5310 à 5350).

⁶⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supra note 16, par. 164, 169 et 170 ; *Affaire Albán Cornejo et al. c. Equateur*, ci-dessus note 10, paragraphe 60 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 140.

⁶¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires. Jugement du 26 juin 1987, Série C N° 1 para. 91* ; *Affaire Castañeda Gutman c. Mexique*, supra note 17 par. 34 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 141.

la réparation de tout dommage causé.⁶²

79. Par ailleurs, la Cour a noté que le « délai raisonnable » visé à l'article 8(1) de la Convention doit être analysé par rapport à la durée totale de la procédure jusqu'au jugement définitif.⁶³ Enfin, la Cour a rappelé que le droit d'accès à la justice implique que le litige soit résolu dans un délai raisonnable ;⁶⁴ un retard prolongé peut constituer, en soi, une violation des garanties judiciaires.⁶⁵ En ce sens, pour la Cour, l'absence de réponse de l'État est un élément déterminant pour évaluer s'il y a eu violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, car elle est directement liée au principe d'effectivité qui devrait imprégner le développement d'une telle enquête.⁶⁶

80. Le devoir d'enquêter sur les cas de disparition forcée implique nécessairement d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour déterminer le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve. Comme la Cour l'a jugé, ce n'est que si toutes les circonstances relatives à la violation sont clarifiées que l'État aura fourni à la victime et à ses proches un recours effectif et s'est conformé à son obligation générale d'enquêter et de punir, permettant aux proches des victimes d'apprendre la vérité sur le lieu où se trouve la dépouille mortelle et aussi sur ce qui est arrivé à la victime.⁶⁷

81. En outre, la Cour de justice a également fait référence au droit des proches parents des victimes alléguées de savoir ce qui s'est passé et qui était responsable des événements respectifs.⁶⁸ Les proches des victimes présumées ont le droit de s'attendre, et les États ont l'obligation de garantir, que ce qui est arrivé aux victimes présumées fera l'objet d'une enquête effective par les autorités de l'État ; que des poursuites seront engagées contre les responsables présumés des actes illégaux ; et, le cas échéant, les sanctions pertinentes seront imposées et les pertes subies par les proches seront réparées.⁶⁹

82. En l'espèce, le Tribunal considère que le temps qui s'est écoulé excède excessivement le délai pouvant être considéré comme raisonnable pour conclure la procédure pénale ; ladite procédure a été initiée il y a plus de 25 ans

⁶² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supra note 16, par. 166 ; *Affaire Albán Cornejo et al. c. Equateur*, supra note 10, par. 61 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 142.

⁶³ Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Équateur*. Fond, Arrêt du 12 novembre 1997, Série N° 35, par. 71 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, paragraphe 148 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 105.

⁶⁴ Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C N° 100, par. 114 ; *Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur*. Exception préliminaire et Fond. Arrêt du 6 mai 2008 ; para. 59 et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 148.

⁶⁵ Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago*. Mérites, réparations, et les coûts. Arrêt du 21 juin 2002. Série C N° 94, par. 145 ; *Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur*, supra note 64, par. 59 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 148.

⁶⁶ Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2007. Série N° 168, par. 115 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, par. 157.

⁶⁷ Cf. *Affaire Caballero Delgado et Santana c. Colombie*, Mérites. Arrêt du 8 décembre 1995. Série C N° 22, par. 58 ; *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie*. Réparations et frais. Arrêt du 27 février 2002. Série C N° 92, par. 109 ; *Affaire des 19 Commerçants c. Colombie*, supra note 39, par. 176. Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, supra note 16, par. 181 ; *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador*, précité note 66. paragraphe 102 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 146.

⁶⁸ Cf. *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou*. Mérites. Arrêt du 16 août 2000. Série C N° 68, par. 130 ; *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador*, précité note 66. paragraphe 103 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 146.

il y a et est resté fermé pendant plus de onze ans à compter de la reconnaissance de la compétence contentieuse du Tribunal (*ci-dessus* para. 28, 74 et 75). En outre, considérant que la procédure pénale n'a toujours pas de jugement définitif (*ci-dessus* para. 76), au temps déjà écoulé, il faut ajouter le temps qui s'écoule jusqu'à ce que ce jugement soit rendu. Ce retard a créé un déni de justice manifeste, qui constitue une atteinte au droit d'accès à la justice des proches de Renato Ticona.⁷⁰

83. Par ailleurs, la Cour estime que dans l'enquête et la procédure pénale menées, l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour localiser Renato Ticona et, le cas échéant, établir le sort et le lieu de sa dépouille mortelle. Ce qui précède n'a pas permis aux proches de Ticona Estrada de connaître la vérité sur ce qui s'est passé. À son tour, la Cour observe qu'il ne ressort pas des informations fournies par les parties que d'autres autorités étatiques aient ordonné une enquête sérieuse exclusivement destinée à localiser le sort ou le lieu où se trouve la dépouille mortelle de Renato Ticona.⁷¹

84. Par ailleurs, l'État a fait valoir l'inactivité des proches de M. Ticona Estrada au cours de la procédure pénale. Même si lesdites allégations ne sont pas pertinentes compte tenu de l'acquiescement de l'État, ce Tribunal estime nécessaire de rappeler que les violations des droits de l'homme telles que celles alléguées en l'espèce sont des infractions passibles de poursuites *ex officio*, conformément aux dispositions établies dans le Code de procédure pénale de la Bolivie.⁷² A cet égard, compte tenu de la situation, la Cour estime qu'une enquête sur les faits de la présente affaire ne doit pas être considérée comme une démarche d'intérêts privés qui dépend de l'initiative de la victime ou de sa famille ou de leur offre de preuve.⁷³

85. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal relève que la procédure pénale n'a pas été un recours effectif pour garantir l'accès à la justice, l'enquête et la sanction éventuelle des responsables des faits liés à la disparition forcée de Renato Ticona et la réparation totale des conséquences des violations. De plus, afin de se conformer à l'article Ib) de l'IACFDP, l'État doit punir effectivement, dans un délai raisonnable, les responsables des disparitions forcées survenues sous sa juridiction, assurant ainsi le respect de la même nature de la peine et évitant l'impunité. La Cour note que dans le temps qui s'est écoulé depuis la disparition de Renato Ticona jusqu'à nos jours, l'État n'a pas respecté la disposition établie à l'article Ib) de l'IACFDP ». Par conséquent,

⁷⁰ Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*, supra note 38, par. 387 ; *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Equateur*, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C N° 166, par. 126 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus* note 13, par. 156.

⁷¹ L'État a mentionné dans les plaidoiries finales qu'il a récemment pris des mesures pour faire la lumière sur les disparitions forcées survenues au cours de la période 1964-1982, et ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai de trois ans (2008 à 2010) ; le cas de Renato Ticona fait partie de ces disparitions (Mémoire des plaidoiries finales de l'État, procès-verbaux des mérites, des réparations et des dépens, tome IV ; p. 718).

⁷² Articles 5 et 46 du Code de procédure pénale en vigueur au moment des faits (*infra* notes 75 et 76).

⁷³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supra note 16, par. 177 ; *Affaire Albán Cornejo et Al. c. Equateur*, *ci-dessus* note 10, par. 62 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 145.

établi à l'article I(b)) de l'IACFDP.

b) Clarifications concernant l'article 5(1) de la Convention

86. Quant aux proches de Renato Ticona, la Cour note qu'il a été prouvé que les proches ont entrepris plusieurs démarches auprès de différentes autorités, afin de connaître le sort et le lieu où se trouvait Renato Ticona, sans trouver de réponse favorable (*ci-dessus* para. 52, 74, 75 et 83) De plus, dans les témoignages présentés par chacun des proches, ils coïncident pour affirmer qu'ils ont traversé une détresse physique, mentale et morale. Plus précisément, ils ont souligné qu'ils ont été émotionnellement perturbés et qu'ils ont souffert d'une angoisse permanente ; principalement, parce qu'ils ne savent pas ce qui est arrivé à Renato Ticona et n'ont pas pu enterrer sa dépouille mortelle (*ci-dessus* paragraphe 33). De plus, il découle de l'expertise rendue devant la Cour par les témoins experts, Andrés Guatire Hirsh et Zulema Callejas Guzmán, du préjudice causé aux proches du fait de la disparition forcée de Renato Ticona, des démarches entreprises pour le retrouver et de la situation familiale après cette disparition (*ci-dessus* para. 32(e)).

87. La Cour rappelle que dans les affaires de disparition forcée de personnes, on peut comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes est une conséquence directe, précisément, de ce phénomène, qui leur cause une grave angoisse du fait de l'acte lui-même, aggravée, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou d'ouvrir une enquête effective pour éclaircir ce qui s'est passé.⁷⁴

88. En ce sens, ce Tribunal considère que l'existence d'un lien familial étroit, ainsi que les efforts déployés en justice pour connaître le sort et le lieu de détention de Renato Ticona, ainsi que l'inactivité des autorités de l'État ou le manque d'efficacité des mesures adoptées pour faire la lumière sur les faits et éventuellement punir les responsables (*ci-dessus* para. 85 et *infrapara.* 145) ont porté atteinte à l'intégrité mentale et morale des proches de Renato Ticona. En conséquence, la Cour conclut, compte tenu de l'acquiescement de l'État, que la Bolivie est responsable de la violation du droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice d'Honorina Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona Estrada, Betzy Ticona Estrada et Rodo Ticona Estrada.

B) Concernant Hugo Ticona Estrada

un) Clarifications concernant les articles 8, paragraphe 1, et 25, paragraphe 1, du Convention

89. Dans le Rapport sur le fond N° 112/06 (Affaire N° 12.527), la Commission a conclu, en termes généraux, que l'État est responsable de la violation des articles 8 et 25 de la Convention, au préjudice des proches de Renato Ticona ; toutefois, elle ne s'est pas prononcée spécifiquement sur la violation alléguée desdits articles à la

⁷⁴ Cf. *Affaire Blake c. Guatemala*. Mérites. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C N° 36 par. 114 ; *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C N° 153, par. 97 ; et *Affaire La Cantuta c. Pérou*, supra note 43, para. 123.

au détriment d'Hugo Ticona. Par la suite, dans la requête déposée auprès de la Cour, la Commission a déclaré que puisque "la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* d'examiner la détention illégale et arbitraire et les tortures subies par Hugo Ticona Estrada en 1980, [...] elle n[a] pas inclus dans l'objet de la requête [...], l'allégation de ces violations. Néanmoins, elle [a] inclus dans l'objet de cette requête, le déni de justice ultérieur dont Hugo Ticona Estrada a été victime à compter du 27 juillet 1993, date à laquelle l'État a accepté la compétence contentieuse de la Cour, non seulement à l'égard de son frère mais à l'égard de lui-même, puisqu'il s'agit d'une violation continue de ses droits ». En outre, dans les arguments juridiques, la Commission a rappelé qu'il y a eu un déni de justice "qui a été continu en ce qui concerne les violations commises contre Hugo Ticona, [*ex officio*, comme cela aurait dû se produire". Néanmoins, dans les conclusions de la requête, la Commission a demandé à la Cour de constater la violation des articles 5, 8 et 25 de la Convention, au détriment des proches de Renato Ticona et n'a apporté aucune clarification concernant la violation alléguée des articles 8 et 25 au détriment d'Hugo Ticona sur la base des motifs énoncés dans l'objet de la requête et des arguments juridiques.

90. Au cours de l'audience publique et dans les réquisitoires, la Commission a rappelé que le déni de justice en l'espèce implique également l'absence d'enquête et de procédure concernant les allégations de privation de liberté et de torture subies par Hugo Ticona. En outre, elle a déclaré qu'« il ressort des faits qu'elle a eu lieu avant le 27 juillet 1993, date à laquelle l'État [...] a accepté la compétence contentieuse de la Cour que l'État avait l'obligation d'enquêter sur les tortures dénoncées par Hugo Ticona. Il convient de mentionner que cette obligation était en attente d'exécution à la date à laquelle l'État a reconnu la compétence contradictoire de la Cour ».

91. Le représentant a fait valoir dans le mémoire des requêtes et requêtes qu'en vertu des articles 5⁷⁵ et 46⁷⁶ du Code de procédure pénale de Bolivie, en vigueur au moment des faits, il a été établi que l'action pénale relève du droit public et est passible de poursuites *ex officio* et que les procureurs pénaux sont chargés de promouvoir et de demander l'enquête préliminaire, après avoir pris connaissance de la commission d'un crime passible de poursuites sur une *ex base* d'office. En outre, il a réaffirmé que « nonobstant ce qui précède, ni le *Ministère Public* ni un tribunal n'a ouvert d'enquête pénale *ex officio* pour les violations des droits de l'homme commises à Hugo Ticona Estrada, malgré le fait que dans le dossier nommé *Comisión Nacional C/ René Veizaga et al.*, entendu depuis 1983 par un tribunal bolivien, l'histoire ne manque pas d'affaires et de preuves de la détention arbitraire, de la torture et de l'enfermement dont Hugo Ticona a été victime".

92. L'État, dans son acquiescement, a exprimé, entre autres, qu'il reconnaissait sa responsabilité internationale, d'une manière générale, pour la violation des droits consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention et qu'il n'a expressément

⁷⁵ L'article 5 établit que « [l']action pénale relève du droit public [...] pour les crimes poursuivis par le *Ministerio Público [Parquet]*, sans préjudice des plaintes ou accusations privées ; »

⁷⁶ L'article 46 établit qu'« Il appartient aux procureurs en matière pénale : i) de promouvoir et d'engager l'action pénale dans les crimes de droit public, sans s'appuyer sur une plainte de la part de la victime. *ex officio* base [...]".

considération concernant le déni de justice allégué au détriment d'Hugo Ticona (*ci-dessus* para. 12). Néanmoins, par la suite, elle a contesté les affidavits rendus par les proches, en relation avec « les enquêtes sur les tortures subies par Hugo Ticona, puisqu'elles sont sans pertinence pour le cas d'espèce », et dans le mémoire des plaidoiries finales, elle a précisé qu'« elle considère qu'elle ne fait pas partie de la reconnaissance de responsabilité internationale [...] la violation des droits de l'homme pour les tortures alléguées qu'Hugo Ticona [...] aurait subies » (*ci-dessus* para. 15).

93. Sur la base de ce qui précède, compte tenu des arguments des parties, ce Tribunal estime que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* d'examiner les faits allégués liés aux tortures alléguées qu'Hugo Ticona aurait subies, ainsi que les conséquences juridiques résultant desdits faits, dans la mesure où ces questions n'ont aucune incidence en l'espèce et, par conséquent, elles ont été exclues de l'objet de la requête de la Commission (*ci-dessus* para. 2), ce qui n'est pas le cas du prétendu déni de justice commis contre Hugo Ticona. Quant à la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention, le Tribunal va maintenant procéder à une analyse pertinente eu égard au fait que le déni de justice commis contre Hugo Ticona était allégué dans l'objet et les arguments juridiques de la requête et que le représentant y a fait référence dans le mémoire de requêtes et requêtes.

94. La Cour a établi qu'à la lumière de l'obligation de garantie contenue dans l'article 1(1) de la Convention (*ci-dessus* para. 78), dès que les autorités ont connaissance de l'événement, elles doivent ouvrir une enquête sérieuse, impartiale et efficace, *d'office* et sans délai.⁷⁷ En particulier, dans les cas graves contre le traitement humain, comme c'est le cas avec la torture, l'État a le devoir *de ex officio* d'ouvrir une enquête effective pour identifier, juger et punir les responsables, lorsqu'il y a une plainte ou qu'il y a des raisons de croire qu'un acte de torture a été commis.⁷⁸

95. Pour la Cour, l'absence de réponse de l'État est un élément déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il y a eu violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, car il est directement lié au principe d'effectivité qui devrait imprégner le développement d'une telle enquête.⁷⁹ Il convient de mentionner que l'obligation d'enquêter ne découle pas uniquement des normes conventionnelles du droit international liant les États parties, mais également de la législation nationale qui fait référence au devoir d'enquêter sur certains comportements illégaux. La Cour note que les autorités de l'État étaient tenues d'enquêter de leur propre chef

⁷⁷ Cf. *Affaire Maritza Urrutia c. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Jugement de novembre 27, 2003. Série C. N° 103, par. 119 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 115 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 92.

⁷⁸ Cf. *Affaire Tibi c. Equateur*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C N° 114, par. 159 ; *Affaire Escué Zapata c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C N° 165, par. 74 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 88. Par ailleurs, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture établit à l'article 8 que :

Les États parties garantissent que toute personne accusant d'avoir été soumise à la torture dans leur juridiction a droit à un examen impartial de son cas.

De même, s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture, le cas échéant, la procédure pénale correspondante.

[...] »

⁷⁹ Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador*, précité note 66, paragraphe 115 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 157.

d'initiative les faits comme ceux qui se sont produits en l'espèce, conformément au droit interne.⁸⁰

96. La Cour a vérifié que l'État avait eu connaissance à plusieurs reprises des actes de torture allégués commis contre Hugo Ticona, par exemple par le biais de la plainte déposée auprès de la Commission nationale des disparus le 7 avril 1983 et des accusations pénales portées le 28 février 1985 (*ci-dessus* para. 74). Après la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, c'est-à-dire le 27 juillet 1993, il y a plusieurs lettres officielles et actes juridiques menés dans le cadre de la procédure pénale engagée pour la disparition forcée de Renato Ticona, dont il est déduit que l'État connaissait les actes de torture allégués, à savoir : La demande de « décision motivée » d'élargissement faite par le procureur de district au tribunal correctionnel en matière pénale, du 18 mai 2005 ;⁸¹ l'injonction définitive rendue par le procureur de la République près le tribunal correctionnel en matière pénale, du 31 janvier 2006 ;⁸²

Ordonnance N° 15/2006 rendue par le Tribunal de première instance en matière pénale, le 8 mars 2006 ;⁸³ la communication de la famille de Ticona Estrada, adressée au ministère des Affaires étrangères et du Culte, du 9 mars 2007 ;⁸⁴ et la déclaration informative de Hugo Ticona Estrada rendue devant le tribunal pénal du troisième circuit, le 28 novembre 2007.⁸⁵ Malgré tout, l'État n'a pas ouvert d'enquête spécifique sur ces événements ni inclus les éventuelles violations des droits d'Hugo Ticona dans les enquêtes existantes sur la disparition forcée de Renato Ticona. Par ailleurs, la Cour note qu'il a fallu attendre la décision du tribunal correctionnel du troisième circuit du 8 janvier 2008 pour que celui-ci considère que « compte tenu du fait qu'il existe d'autres plaintes pénales, contre d'autres personnes qui ne sont pas impliquées dans la présente procédure, l'enquête préliminaire [est] alors transmise au ministère public afin de se conformer à la loi » (*ci-dessus* para. 75).

97. Sur la base de ce qui précède, après avoir pris connaissance des faits allégués, il est apparu une obligation pour l'État d'enquêter sur la violation alléguée du droit à un traitement humain au préjudice d'Hugo Ticona survenue dans le contexte décrit aux paragraphes 45 à 49 du présent arrêt. Cette obligation était en attente d'exécution le 27 juillet 1993, date à laquelle l'État a reconnu la compétence de la Cour. Dès lors, à compter de cette date, ce Tribunal est compétent pour connaître du non-respect de ladite obligation.

98. À cet égard, le Tribunal constate que l'État n'a pas garanti l'accès à la justice, en raison de l'absence d'enquête, de punition éventuelle du responsable et de réparation complète découlant des conséquences des actes de torture allégués commis à Hugo Ticona. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation du droit à un procès équitable et à la protection judiciaire consacré par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice d'Hugo Ticona

⁸⁰ Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador*, précité note 66, paragraphe 104 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 143.

⁸¹ Cf. Arrêté motivé d'élargissement du 18 mai 2005, rendu par le Procureur de la République (Annexes à la réponse de la pétition, annexe 3, volume 1, p. 2131).

⁸² Cf. Injonction définitive du 31 janvier 2006 rendue par le Procureur de la République (Annexes à la réponse à la requête, annexe 3, tome 2, p. 2313 à 2316).

⁸³ Cf. Ordonnance rendue par le Tribunal correctionnel en matière pénale, dans le dossier N° 15/2006 du 8 mars 2006 (Annexes à la réponse à la requête, annexe 3, tome 2, p. 2322 à 2325).

⁸⁴ Cf. Lettre de la famille de Ticona au ministère des Affaires étrangères et des Cultes du 9 mars 2007 (Annexes à la réponse de la pétition, annexe 3, tome 5, p. 3058).

⁸⁵ Cf. Procès-verbal de l'audience de débat du 28 novembre 2007, délivré par le Third Circuit Criminal Cour (Annexes à la réponse à la requête, annexe 3, tome 12, p. 4554 à 4559).

Estrade.

VII
UN ARTICLE (D) DOMESTIQUE (LÉGALE EFFETS)⁸⁶ DE LA CONVENTION AMÉRICAINE ET
JE T III⁸⁷ DE LA JENTER-CONVENTION AMÉRICAINE
SUR FORCED DI APPARITION DE PERSONS

99. La Commission a allégué qu'au moment des faits de l'affaire, le crime de disparition forcée de personnes n'était pas établi dans la loi bolivienne. Cette définition juridique a été faite le 18 janvier 2006, au moyen de la loi n° 3326 qui a incorporé le précepte juridique de disparition forcée dans le Code pénal. La Commission allègue en outre que même lorsque la définition juridique signifie un progrès dans l'élaboration des lois relatives aux principes établis dans les traités internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État, les faits de cette affaire se sont produits avant les efforts déployés par l'État et, par conséquent, l'État n'a pas respecté l'obligation contractée en vertu de l'article 2 de la Convention américaine et des articles I et III de l'IACFDP. Le représentant a entièrement souscrit à l'argument avancé par la Commission.

100. Par ailleurs, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour le non-respect des articles I et III de l'IACFDP. Cependant, dans le mémoire de réponse à la pétition, il a omis de mentionner l'acquiescement à l'article 2 de la Convention américaine. Par la suite, dans les plaidoiries finales, l'État a déclaré que "des progrès législatifs importants ont été réalisés en matière de disparition forcée de personnes, par conséquent, il n'a pas inclus l'article 2 dans le contexte de cet acquiescement (*ci-dessus* para. 17).

101. La Cour a précisé, à propos de l'obligation générale de tout Etat Partie d'adapter sa législation interne aux dispositions de cette Convention, que «[d]ans le droit des gens, un droit coutumier prescrit qu'un Etat qui a conclu un accord international doit introduire dans sa législation interne les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qu'il a contractées». ⁸⁸

⁸⁶ L'article 2 de la Convention dispose que :
[L]orsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

⁸⁷ L'article I(d) de l'IACFDP, dans ses parties pertinentes, établit ce qui suit : Les États parties à la présente Convention s'engagent :

d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la présente Convention.

En outre, l'article III de l'IACFDP, dans ses parties pertinentes, prévoit :

Les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour qualifier la disparition forcée de personnes d'infraction et imposer une peine appropriée proportionnée à son extrême gravité. Cette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort ou la localisation de la victime n'a pas été déterminé.

Les États parties peuvent établir des circonstances atténuantes pour les personnes qui ont participé à des actes constitutifs de disparition forcée lorsqu'elles contribuent à faire réapparaître la victime vivante ou fournissent des informations faisant la lumière sur la disparition forcée d'une personne.

⁸⁸ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine*. Réparations et frais. Arrêt du 27 août 1998. Série C N° 39, par. 68; *Affaire Castañeda Gutman c. Mexique*, supra note 17, par. 132 et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus* note 13, par. 179.

102. A cet égard, dans le cas de *Trujillo Oroza c. Bolivie*, la Cour a exprimé dans l'arrêt sur les réparations du 27 février 2002, que la Bolivie devait définir le crime de disparition forcée dans son Code pénal.

103. Dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution de l'arrêt en cas de *Trujillo Oroza*, l'État a informé qu'il avait défini le crime de disparition forcée de personnes comme une infraction, conformément au paragraphe 2 du dispositif dudit arrêt. La Cour a vérifié que l'État avait effectivement qualifié le crime de disparition forcée de personnes au chapitre X du Code pénal,⁸⁹ au moyen de la promulgation de la loi nationale n° 3326 du 18 janvier 2006. Conformément à ce qui précède, au moyen de l'ordonnance de contrôle de l'exécution de l'arrêt du 21 novembre 2007, ce Tribunal a déclaré que l'État s'était conformé à cette obligation.⁹⁰

104. En l'espèce, même s'il n'y avait pas de définition juridique de la disparition forcée dans la loi bolivienne au moment où la procédure a été engagée en 1983, la Cour note qu'il y avait une obligation spécifique de définir juridiquement le crime de disparition forcée à l'époque, conformément aux obligations de l'État sur la base de la ratification de la Convention américaine. A la lumière de l'article 2 de la Convention, ce Tribunal considère que dès le début de la procédure, la législation bolivienne prévoyait des règles pénales conduisant au respect effectif des garanties établies dans la Convention en ce qui concerne les droits individuels à la vie, au traitement humain et à la liberté individuelle, conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur en 1983.⁹¹

Dès lors, la Cour considère qu'en l'espèce, il n'est pas prouvé que l'absence de définition juridique du crime autonome de disparition forcée ait entravé le développement effectif de la procédure pénale.

105. Par ailleurs, ce Tribunal observe que l'Etat a ratifié la Convention sur la disparition forcée des personnes le 5 mai 1999, entrée en vigueur le 5 juin 1999 en Bolivie. C'est à partir de ce moment que l'Etat avait l'obligation de définir le crime de disparition forcée de personnes comme un délit. Compte tenu de la nature de cette obligation, l'État aurait dû la mettre en œuvre dans un délai raisonnable.⁹² À cet égard, ce n'est que le 18 janvier 2006 que la Bolivie a incorporé ce crime dans sa législation. Il convient de mentionner qu'au moment où l'affaire a été portée devant le système interaméricain, c'est-à-dire le 9 août 2004, la non-conformité était toujours observée, par conséquent, cette Cour affirme qu'elle est compétente pour statuer sur cette question. Néanmoins, au moment où l'affaire a été portée à l'attention de la Cour, l'État avait déjà corrigé ladite inobservation en instituant le crime de disparition forcée dans sa législation. En conséquence,

⁸⁹ « Article 292 bis (Disparition forcée de personnes). Celui qui, avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement d'un organisme de l'État, prive de liberté une ou plusieurs personnes et, délibérément, dissimule et nie des informations sur la reconnaissance de la privation de liberté ou sur le lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des recours et des garanties procédurales, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Si, par suite de cet acte, la victime souffre d'atteintes physiques ou morales graves, la peine sera de quinze à vingt ans d'emprisonnement.

Si l'auteur était un agent public, le maximum de la peine sera porté au tiers. Si, à la suite des faits, la victime décède, la peine sera de trente ans d'emprisonnement."

⁹⁰ Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie*. Surveiller le respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 21 novembre 2007, considérant les clauses 8 et 9

⁹¹ Cf. Code pénal bolivien, Titre VIII "Droits à la vie et à l'intégrité physique", articles 251 à 281 et Titre X "Atteintes à la liberté", articles 291 à 307.

⁹² Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, par. 187.

bien que l'État n'ait pas respecté les articles I(d) et III de l'IACFPD, en relation avec l'article 2 de la Convention américaine, ce non-respect a été corrigé par l'État.

IX RÉPARATIONS (APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)

106. C'est un principe du droit international que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne le devoir de fournir une réparation adéquate.⁹³

La Cour a fondé ses décisions sur ce sujet particulier conformément aux dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine.⁹⁴

107. Dans le cadre de la reconnaissance faite par l'Etat (*ci-dessus* para. 11 à 15), conformément aux considérations ci-dessus sur le fond et sur les violations de la Convention déclarées telles dans les chapitres précédents, ainsi qu'à la lumière des critères consacrés par la jurisprudence de la Cour quant à la nature et à la portée de l'obligation de réparation,⁹⁵ la Cour doit maintenant examiner les demandes de réparation formulées par la Commission et les représentants, ainsi que les observations de l'État y relatives, afin d'adopter les mesures requises pour réparer le dommage.

UN) Partie lésée

108. Le Tribunal rappelle qu'une partie lésée est considérée comme victime d'une violation de certains des droits consacrés par la Convention. En ce sens, la Cour considère que Renato Ticona Estrada, Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona, Rodo Ticona et Betzy Ticona sont les "parties lésées", en leur qualité de victimes des violations constatées dans les chapitres précédents, et par conséquent, elles auront droit aux réparations ordonnées par le Tribunal à titre de préjudice matériel et moral.

B) Rémunération

109. La Cour note que dans les cas de disparition forcée de personnes, il est évident le préjudice matériel et moral causé à la victime disparue, ainsi qu'à ses proches. En ce sens, devant une violation grave et multiple comme celle-ci, il est accessoire que la personne disparue subisse différents préjudices physiques, moraux et psychiques, ainsi que des préjudices pécuniaires. De plus, les proches de la victime peuvent éprouver des souffrances, des angoisses et des dommages pécuniaires, au sein de l'environnement familial, ainsi que d'autres types d'affections.

⁹³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Réparations et frais. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C N° 7, par. 25; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 217 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 119.

⁹⁴ L'article 63, paragraphe 1, de la convention dispose que :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la présente] Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

⁹⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 93, par. 25 à 27 ; Cas de *Castañeda Gutman c. Mexique*, précité note 17 par. 215 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 218.

110. Les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations alléguées, les dommages prouvés, ainsi qu'avec les mesures demandées pour réparer les dommages en résultant. Par conséquent, la Cour doit observer une telle coïncidence pour juger et déclarer conformément à la loi.

un) Dommage matériel

111. La jurisprudence de la Cour a développé la notion de dommage matériel et les cas dans lesquels une indemnisation est donc due.⁹⁶ Dans cette section, le Tribunal fera référence aux éventuels dommages pécuniaires (dommages consécutifs et manque à gagner) subis par Renato Ticona et ses proches, afin de pouvoir déterminer les réparations correspondantes.

À propos de Renato Ticona

112. La Commission a demandé à la Cour de déterminer équitablement le montant de l'indemnisation pour les dommages indirects et la « perte de revenus » de Renato Ticona et de ses proches. De plus, le représentant a demandé au tribunal de tenir compte des informations suivantes lors de la détermination de la perte de revenus de Renato Ticona au cours de son espérance de vie restante et probable :

je) *Renato Ticona en tant que professeur de musique.*⁹⁷ Les revenus qu'il aurait reçus de juillet 1980 à décembre 1982 s'élèvent à 2 004 75 dollars américains (deux mille quatre dollars des États-Unis d'Amérique et soixante-quinze cents)⁹⁸ et compte tenu du fait qu'il n'existe aucune pièce justificative sur le salaire que Renato Ticona a reçu, le représentant a demandé à la Cour de déterminer équitablement une somme ; et

ii) *Renato Ticona comme futur ingénieur agronome.* M. Ticona Estrada voudrait ont commencé à travailler comme ingénieur agronome en 1983, à l'âge de 28 ans, qui, conformément à l'espérance de vie de 64 ans, aurait travaillé jusqu'en 2019, soit 36 ans de plus. Le revenu probable, basé sur une moyenne mensuelle de US\$1.027.00 (mille vingt-sept dollars des États-Unis d'Amérique), que Renato Ticona aurait perçu, en tant qu'ingénieur agronome, s'élève à US\$360.477.00 (trois cent soixante mille quatre cent soixante-dix-sept dollars des États-Unis d'Amérique).⁹⁹

⁹⁶ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C N° 91, par. 43 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, ci-dessus* note 13, par. 221 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 127.

⁹⁷ Conformément aux informations fournies par les proches, Renato Ticona cesserait de travailler comme professeur de musique une fois qu'il aurait obtenu son diplôme professionnel. Ce qui précède signifie qu'il aurait continué à travailler comme professeur de musique pendant encore deux ans et demi, jusqu'en décembre 1982.

⁹⁸ Le représentant a déclaré que le salaire de Renato Ticona en tant que professeur de musique dans les années 1977 et 1978 s'élevait à Bs. 866,71 (huit cent soixante-six pesos boliviens avec soixante et onze cents). Néanmoins, il a été impossible de déterminer le salaire qu'il a perçu entre 1979 et juin 1980 et le salaire qu'il aurait perçu de juillet 1980 à décembre 1982. En conséquence, pour estimer le salaire d'un professeur de musique, on a considéré le salaire minimum en vigueur au 19 septembre 2008, qui s'élevait à Bs. 575,00 (cinq cent soixante-quinze pesos boliviens), ce qui équivaut à 81,00 \$ US (quatre-vingt-un dollars des États-Unis d'Amérique).

⁹⁹ Selon le représentant, afin de faire l'estimation correspondante, il a demandé informations à la Société des Ingénieurs de Bolivie ("SIB") et à l'Association Professionnelle des Ingénieurs Agronomes de Bolivie - District de La Paz ("CIAB-LP"). Le SIB a souligné que le salaire moyen, par mois, serait de 950,00 \$ US (neuf cent cinquante dollars des États-Unis d'Amérique) et que le

113. En outre, l'État n'a pas accepté le montant demandé à titre de réparation par le représentant. Elle a demandé au tribunal de calculer le manque à gagner probable de Renato Ticona, compte tenu du salaire qu'il percevait en tant que professeur de musique, sur la base du salaire de Bs. 550,00 (cinq cent cinquante pesos boliviens) pour 38 ans et demi de travail et la déduction correspondante de 25% à titre de dépenses personnelles, et non l'exercice probable et incertain de la profession d'ingénieur agronome. L'État a exprimé que, peut-être, si la Cour décide de considérer la rémunération d'un ingénieur agronome, le calcul devrait être fait depuis l'année 1985, date à laquelle il commencerait à recevoir le salaire d'un professionnel.¹⁰⁰ En ce sens, il a demandé à la Cour d'appliquer le même paramètre utilisé dans le cas de *Trujillo Oroza*, c'est-à-dire pour calculer les réparations de Renato Ticona en tant qu'ingénieur agricole probable d'un montant de 488,00 \$US (quatre cent quatre-vingt-huit dollars des États-Unis d'Amérique) qui correspond à 50% du salaire proposé par les représentants, moins 25% du total des dépenses personnelles.

114. La Cour constate que l'indemnité pour perte de revenus comprend les revenus que la victime aurait perçus pendant son espérance de vie restante. Cette somme est donc considérée comme la propriété de la victime décédée, qui doit être remise à son plus proche parent.¹⁰¹

115. Ainsi qu'il a été prouvé dans le présent arrêt, Renato Ticona a été victime d'une disparition forcée et a donc subi des dommages inhérents à une telle pratique. Comme il a été certifié par les parties, Renato Ticona avait 25 ans et huit mois au moment de sa disparition et il travaillait comme professeur de musique à l'école "Mariano Baptista", il suivait également le septième semestre de la carrière d'ingénieur agricole (*ci-dessus* para. 50) et, comme le démontrent plusieurs témoignages, était le soutien économique de sa famille, composée de ses parents, deux frères et une sœur (*ci-dessus* para. 32(a), 32(b), 32(c) et 33). En ce sens, Renato Ticona a subi des dommages pécuniaires consistant en la perte de revenus.

116. Ce Tribunal observe que Renato Ticona suivait, au moment des faits, le septième semestre, sur dix, du cursus d'études d'ingénieur agronome, il ne restait donc plus que trois semestres pour conclure les études universitaires. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal considère qu'une telle

CIAB-LP a précisé que ledit salaire s'élèverait à 7.830.00 Bs. (sept mille huit cent trente pesos boliviens) qui, selon le taux de change en vigueur le 17 septembre 2008, équivaut à 1(1)04,00 \$US (mille cent quatre dollars des États-Unis d'Amérique). Le représentant, sur la base de ce qui précède, a fait une nouvelle estimation du salaire d'un ingénieur agronome, avec plus de 20 ans d'expérience, qui s'élèverait à 1 027,00 \$ US (mille vingt-sept dollars des États-Unis d'Amérique), qui a servi de base à l'estimation.

¹⁰⁰ Selon l'État, l'Université technique d'Oruro a été fermée en raison de la *coup d'État* effectué par le général Luis García Meza du 17 juillet 1980 au 21 mai 1982. En conséquence, Renato Ticona aurait pu poursuivre ses études à partir du milieu de 1982, et il aurait obtenu son diplôme l'année 1984 ; par conséquent, tout calcul en tant que prétendu ingénieur agronome doit être considéré à partir de l'année 1985. L'État s'est opposé à l'estimation faite par le représentant car il ne peut pas considérer les 20 ans d'ancienneté de Renato Ticona pour le revenu professionnel de toute sa vie professionnelle. Il s'agissait d'un calcul linéaire des revenus perçus. L'État a transmis à la Cour un rapport de l'École des sciences de l'agriculture et de l'élevage du 18 août 2008, qui atteste que ces étudiants, entrés à l'université au deuxième semestre de 1974, ont obtenu leur diplôme entre 1985 et 1995.

¹⁰¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supra note 93, par. 49 ; et *Affaire Cantoral Huamani et García Santa Cruz*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C, N° 41, par. 166 ; et *Affaire Escué Zapata c. Colombie*, supra note 78, par. 141.

circonstance permet d'établir, avec une certitude suffisante, l'activité ou la profession que Renato Ticona exercerait à l'avenir et donc d'établir les revenus correspondant à cette profession. Sur la base de ce qui précède, la Cour fixe le montant de 170 000,00 dollars américains (cent soixante-dix mille dollars des États-Unis d'Amérique), en équité, comme elle l'a établi dans d'autres affaires.¹⁰² Pour ce faire, la Cour a considéré son emploi d'enseignant à partir de l'année 1980, son rôle éventuel d'ingénieur agronome à partir de l'année 1985¹⁰³ jusqu'en 2019, son âge et son espérance de vie.¹⁰⁴

117. Ladite indemnité pour dommage pécuniaire correspondant à Renato Ticona sera répartie entre ses proches, comme suit : Cinquante pour cent (50%) seront versés à ses parents, Honoria Estrada de Ticona et César Ticona Olivares, en parts égales. Les cinquante pour cent (50%) restants seront également répartis entre ses frères et sœur, Hugo Ticona, Rodo Ticona et Betzy Ticona. Cette somme sera remise à chaque bénéficiaire dans le délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

Concernant les proches de Renato Ticona

118. La Commission a demandé à la Cour le paiement de dommages pécuniaires en faveur des proches de Renato Ticona. De plus, les représentants ont déclaré que les différents membres de la famille de Ticona Estrada ont entrepris plusieurs démarches afin de rechercher la victime et d'accéder à la justice. Selon le représentant, César Ticona Olivares a mis de côté tous ses revenus, ainsi que les gains d'Hugo, Rodo et Betzy et les économies de la famille pour payer les dépenses liées à la recherche et à la localisation de la victime. Ces dépenses comprennent les frais de voyages que, en 28 ans environ, les parents de Renato et son frère Hugo auraient effectués de la ville d'Oruro à la ville de La Paz et de la ville de Cochabamba à la ville de La Paz, ainsi que le logement, la nourriture, la correspondance, les télégrammes, le fax, les appels téléphoniques, des photocopies de documents envoyés à différentes autorités publiques ; par conséquent, le représentant a fixé en capitaux propres le montant de 6 720,00 USD (six mille sept cent vingt dollars des États-Unis d'Amérique).

119. En outre, le représentant a déclaré qu'en conséquence des faits, César Ticona Olivares, Honoria Estrada de Ticona et Hugo Ticona souffraient de détresse physique et mentale et avaient engagé une série de dépenses ; mais, compte tenu du temps passé, il n'est pas possible de présenter les reçus correspondants et par conséquent le représentant a demandé à la Cour de déterminer en équité le montant de 10 000,00 \$ US (dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) à titre de frais médicaux.

120. En outre, l'État a demandé à la Cour d'examiner l'indemnisation des voyages et des appels téléphoniques nationaux et internationaux, selon le critère

¹⁰² Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie*, ci-dessus note 67, par. 73, *Affaire des massacres d'Ituango*, supra note 9, par. 373 ; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 11 mai 2007. Série C N°. 163, par. 248.

¹⁰³ La Cour a pris en compte les informations fournies par l'État et le représentant concernant la date d'obtention du diplôme de Renato Ticona, puisque l'Université Ticona Estrada où étudiait, est restée fermée pendant un certain temps. En conséquence, le Tribunal estime pertinent d'établir l'année 1985 comme l'année à partir de laquelle la victime a débuté sa profession d'ingénieur agronome.

¹⁰⁴ Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala*, supra note 15, par. 94 ; *Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 3 juillet 2004. Série C N°. 108, par. 57, et *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, supra note 102, par. 248.

établi dans le cas de Trujillo Oroza. Quant aux dépenses découlant de l'atteinte à la santé subie par les membres de la famille de Ticona Estrada, l'État a demandé à la Cour de les mettre en équité.

121. En ce qui concerne les dommages indirects allégués causés à Honoria Estrada de Ticona, César Estrada Olivares et leurs enfants, Hugo, Betzy et Rodo, tous Ticona Estrada, pour les dépenses engagées dans la recherche de Renato Ticona, la Cour observe que dans les déclarations sous serment faites par eux et par Hugo Ticona devant ce Tribunal, ils ont déclaré que, sur la base de ce qui est arrivé à la victime, les membres de la famille ont été impliqués dans la recherche, dont les parents et Hugo Ticona ont été aux commandes et ont compté avec le soutien de tous. À cet effet, ils ont entrepris plusieurs démarches et effectué de nombreux voyages pour le rechercher et connaître son sort ou l'endroit où il se trouvait. En outre, le représentant a souligné qu'Honoria Estrada de Ticona,¹⁰⁵ ce qu'ils ont également déclaré dans les affidavits.

122. En ce qui concerne les dépenses engagées pour la recherche de Renato Ticona, la Cour observe que, malgré le fait que les reçus de ces dépenses n'ont pas été fournis, dans les documents et informations présentés par les parties comme éléments de preuve en l'espèce, il existe des preuves de procédures menées par Honoria Estrada de Ticona, César Estrada Olivares et Hugo Ticona devant les institutions et autorités de l'État.¹⁰⁶ Ce qui précède indique que ces personnes ont effectivement engagé plusieurs dépenses extrajudiciaires dues à la disparition forcée d'un proche, entre autres, les dépenses découlant des déplacements effectués par les proches pour rechercher la victime, le logement et la nourriture. Enfin, en ce qui concerne les frais médicaux, compte tenu des arguments allégués par le représentant, ainsi que des allégations de l'État quant aux dépenses découlant des traitements médicaux de César Estrada Olivares et Honoria Estrada de Ticona, la Cour établit que, malgré le fait que les parties n'ont pas fourni les pièces justificatives permettant de déterminer le montant exact de ces dépenses, la Cour fixera un montant en équité pour ces dépenses.

123. Quant à la détresse subie par Hugo Ticona à la suite des tortures qu'il aurait subies, la Cour n'est pas compétente pour les analyser ; par conséquent, ce Tribunal ne déterminera pas les réparations en sa faveur.

124. En ce qui concerne les autres dépenses engagées dans la recherche de la justice, ce Tribunal considère que ces dépenses sont liées aux débours effectués pour avoir accès à la justice, et qu'elles sont donc considérées comme un « remboursement de frais et dépens » et non comme une « indemnisation ». Dans le cas présent, les dépenses liées à la correspondance, télégrammes, télécopies, appels téléphoniques, photocopies de documents qui ont été envoyés à différentes autorités de l'État, dérivées de l'accès à la justice et donc, seront analysées dans la section D) du présent chapitre.

¹⁰⁵ Honoria Estrada de Ticona a déclaré dans l'affidavit que : Suite à la disparition et à la recherche de son fils, sa vue était endommagée et elle avait également des maux de tête ; de plus, pour avoir tant marché à la recherche de son fils, elle souffre aujourd'hui d'arthrose qui la rend difficile à marcher, ainsi que de pneumonie. Les dépenses mentionnées ci-dessus proviennent de son traitement psychologique, ainsi que des médicaments (*ci-dessus* para. 32(a)). César Ticona Olivares a déclaré que sa perte d'audition de son oreille gauche était une conséquence de toutes les souffrances, mais surtout, ses chagrins d'amour, dérivés des préoccupations dans sa tête (*ci-dessus* para. 32(b)). L'expertise psychologique a indiqué que la tension mentale de César Ticona Olivares a finalement abouti à un arrêt cardiaque (*supra* para. 32.e).

¹⁰⁶ Cf. *ci-dessus* note 31, sous-sections a), b), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), o) et p).

125. En vertu de ce qui précède, la Cour juge pertinent de fixer, en équité, la somme de 4 500,00 dollars des États-Unis (quatre mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique) à titre de réparation des dommages indirects en faveur de chacun des parents, Honoria Estrada de Ticona et César Ticona Olivares. En outre, le Tribunal juge approprié de fixer, en équité, la somme de 1 500,00 dollars des États-Unis (mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique) à titre de réparation des dommages indirects au profit d'Hugo Ticona et, dans le même ordre d'idées, la somme de 500,00 dollars des États-Unis (cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique) à titre de réparation des dommages indirects au profit du frère et de la sœur, Rodo Ticona Estrada et Betzy Ticona Estrada.

b) Dommage moral

126. La Cour détermine le dommage moral selon les lignes directrices établies dans sa jurisprudence.¹⁰⁷

127. La Commission demande à la Cour d'ordonner le paiement, en équité, d'une indemnité pour préjudice moral.

128. Compte tenu des souffrances de Renato Ticona, la représentation a demandé à la Cour de déterminer équitablement la somme de 100 000,00 dollars des États-Unis (cent mille dollars des États-Unis d'Amérique) pour dommage moral. Quant aux souffrances des proches de M. Ticona Estrada, le représentant a demandé la somme de 60 000,00 dollars des États-Unis (soixante mille dollars des États-Unis d'Amérique) en réparation du préjudice moral en faveur des parents, César Ticona Olivares et Honoria Estrada de Ticona et du frère, Hugo Ticona ; et la somme de 25 000,00 \$ US (vingt-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de Betzy Ticona et Rodo Ticona.

129. L'État s'est opposé aux considérations faites par le représentant de chacun des bénéficiaires des réparations concernant le préjudice moral, dans la mesure où l'État a adopté une série de mesures positives afin de réparer le préjudice moral.

130. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises qu'un jugement *en solue* forme de réparation.¹⁰⁸ Toutefois, au vu des circonstances de l'espèce, des souffrances que les violations ont causées à la victime et à ses proches, de l'évolution du niveau de vie, et à la lumière des autres conséquences non pécuniaires qu'elles ont entraînées, la Cour juge opportun d'allouer une réparation pour préjudice moral, appréciée en équité.¹⁰⁹

¹⁰⁷ Cf. *Affaire Aloeboetoe et al.. Réparations et frais*. Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, par. 52; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, par. 234 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 164.

¹⁰⁸ Cf. *Affaire Neira Alegría c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série CN° 29, par. ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*. Supra note 13, par. 239 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 164.

¹⁰⁹ Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série CN° 77, par. 84 ; *Affaire Apitz Barbera et al. ("Première Cour du contentieux administratif" c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais. Jugement du 5 août 2008 ; Série CN° 182, al. 242 ; et Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 239.

131. Par ailleurs, la Cour note que l'État ainsi que le représentant se sont référés au bien livré à la famille de Ticona Estrada,¹¹⁰ qui est situé dans le quartier résidentiel de Río Seco, La Libertad, Parcelle n° 207, bloc D19, avec une surface de 240 mètres, et décerné au nom de César Ticona Estrada. Ladite propriété, selon le représentant, a une valeur commerciale approximative de US\$ 1.500.00 (mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique) à US\$2.000.00 (deux mille dollars des États-Unis d'Amérique). Selon l'État, ladite propriété a une valeur commerciale approximative de US\$ 2.400.00 (deux mille quatre cents dollars des États-Unis). L'État a demandé à la Cour de prendre ce bien dans le cadre des réparations. À cet égard, le représentant, lors de l'audience publique tenue le 13 août 2008 ainsi que dans les plaidoiries finales, ainsi que Hugo Ticona, dans la déclaration rendue à ladite audience publique, mentionné que si la Cour considère l'adjudication de la propriété comme faisant partie des réparations accordées par l'État à la famille de Ticona Estrada, le montant égal à la valeur de la propriété sera déduit du montant total déterminé par la Cour. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal observe qu'il n'y a pas de controverse entre les parties quant au fait que le bien fait partie de la réparation ordonnée dans le présent jugement. En conséquence, la Cour considère que la valeur dudit colis doit être prise en compte dans le cadre de la réparation du préjudice moral en faveur de César Ticona Estrada. le montant égal à la valeur du bien sera déduit du montant total déterminé par le Tribunal. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal observe qu'il n'y a pas de controverse entre les parties quant au fait que le bien fait partie de la réparation ordonnée dans le présent jugement. En conséquence, la Cour considère que la valeur dudit colis doit être prise en compte dans le cadre de la réparation du préjudice moral en faveur de César Ticona Estrada. le montant égal à la valeur du bien sera déduit du montant total déterminé par le Tribunal. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal observe qu'il n'y a pas de controverse entre les parties quant au fait que le bien fait partie de la réparation ordonnée dans le présent jugement. En conséquence, la Cour considère que la valeur dudit colis doit être prise en compte dans le cadre de la réparation du préjudice moral en faveur de César Ticona Estrada.

132. En outre, l'État a exprimé le souhait de construire une maison pour les parents de Renato Ticona. En ce sens, il a informé que le ministère des Travaux publics, des Services publics et du Logement a certifié qu'il indemniserait ces personnes avec une maison dans le département de Cruz ou dans la ville d'El Alto de la Paz.¹¹⁰ La Commission et le représentant n'ont fait aucune déclaration à ce sujet. En considération des arguments de l'État, la Cour estime que l'État doit construire une maison adéquate,¹¹¹ et par conséquent, elle assumera tous les frais liés à cette construction, laquelle devra être planifiée d'un commun accord avec les parents de la victime. Au vu de ce qui précède, ce Tribunal note que la valeur de ces biens sera prise en compte dans le cadre de la réparation du préjudice moral en faveur d'Honorina Estrada de Ticona et de César Ticona Estrada. En outre, l'État prendra les mesures nécessaires pour lancer la construction, dans les un ans, à compter de la notification du présent arrêt.

À propos de Renato Ticona

133. Comme la Cour l'a jugé dans des affaires similaires,¹¹² le préjudice moral subi par M. Ticona Estrada est évident, puisqu'il est dans la nature humaine qu'une personne soumise à une disparition forcée souffre de profonde douleur, d'angoisse, de terreur, d'impuissance et d'insécurité. Par conséquent, ces dommages n'ont pas besoin d'être prouvés.

¹¹⁰ Selon l'État, le 3 avril 1984, le décret suprême n° 20127, par lequel le conseil municipal l'arrêté N.42/84 du 19 mars 1984 émis par le maire de Ciudad de La Paz, a été ratifié. Cet ordre spécifiait la cession de lots de terres dans la région de Río Seco, de Ciudad del Alto, aux proches parents des personnes décédées et disparues pendant la période de la dictature.

¹¹¹ Cf. Lettre officielle MOPSV-VMVU-PVS N° 192-2008 du 12 août 2008 du coordinateur général, du Vice-Ministre du logement et de l'urbanisme, ministère des travaux publics, des services publics et du logement. La valeur de la propriété a une somme de référence de UFV (unité bolivienne de mesure de la valeur marchande) 33.251 à UFV 53.190 (annexes aux arguments écrits finaux de l'État, annexe 11, p. 5).

¹¹¹ Cf. ONU Doc. E/1991/23. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale 4, le droit à un logement convenable, paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, sixième période de sessions, 1991.

¹¹² Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou*. Réparations et frais. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 86 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 238 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 169.

134. Par conséquent, la Cour estime nécessaire d'ordonner le paiement de 80.000 US\$ (quatre-vingt mille dollars des Etats-Unis d'Amérique) en réparation du préjudice moral, au titre de l'équité,¹¹³ en faveur de Renato Ticona. Cette somme sera répartie entre les proches de la victime de la manière suivante : Cinquante pour cent (50 %) seront versés à ses parents, Honoria Estrada de Ticona et César Ticona Olivares, en parts égales. Les cinquante pour cent (50%) restants seront également répartis entre ses frères et sœur, Hugo Ticona, Rodo Ticona et Betzy Ticona. La somme sera remise à chacun des bénéficiaires dans les conditions ci-dessus mentionnées dans le délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

135. Par ailleurs, l'Etat et le représentant ont indiqué que le 12 juin 2007, la Commission Nationale d'Indemnisation des Victimes de la Violence Politique (ci-après, « CONREVIP »),^{114a} émis l'Ordonnance administrative N° 01/2007,¹¹⁵ qui déclarait, entre autres, que Renato Ticona était victime de violence politique en raison d'une disparition forcée et inscrivait le nom du père de la victime dans la liste officielle des bénéficiaires d'indemnisation. L'État a souligné que pour procéder à l'indemnisation de chaque individu, il est nécessaire de publier un décret suprême déterminant le montant de l'indemnisation de chaque bénéficiaire, mais l'État est toujours en train de classer les dossiers et n'a pas encore déterminé le total des ressources disponibles pour y parvenir. Le représentant a déclaré qu'aucun membre de la famille de Ticona Estrada n'avait reçu de l'État une indemnisation ou toute autre somme.

136. A cet égard, ce Tribunal apprécie l'existence de la CONREVIP, en tant qu'instance permettant l'indemnisation directe des proches des personnes disparues. Sans préjudice de ce qui précède, considérant que cette détermination et le paiement de l'indemnité sont pendants devant les autorités nationales, cette Cour estime que lorsque l'État paie l'indemnité qui a été établie, il doit informer le CONREVIP ou les juridictions saisies de ladite procédure afin qu'elles

¹¹³ Cf. Cas des « enfants de la rue » (*Villagrán Morales et al.*) c. *Guatemala*; supra note 109, par. 84 ; *Affaire Apitz Barbera et al.* ("Première Cour du contentieux administratif") c. *Venezuela*, supra note 109, para. 242 ; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 13, par. 239.

¹¹⁴ La CONREVIP est chargée d'apprendre, de classer et de statuer sur les demandes des victimes de la violence politique, en tant qu'organe interinstitutionnel de droit public, doté d'une personnalité juridique propre, d'une autonomie administrative et d'une économie, formé par des représentants du secteur public et privé.

¹¹⁵ Le représentant, dans le mémoire des plaidoiries finales écrites, a indiqué que le 11 mars 2004, l'État a promulgué la loi n° 2440 qui prévoit l'indemnisation des victimes de violences politiques pendant les périodes de gouvernements anticonstitutionnels et dans le cadre de cette loi, le 12 juin 2007, la CONREVIP a pris l'ordonnance administrative n° 01/2007 qui établit :

D'abord. Il est déclaré par la présente que Renato Enrique Ticona Estrada est victime de violence politique en raison d'une "disparition forcée" telle qu'établie à l'article 4. I, sous-section f) de la loi n° 2640 du 11 mars 2004, indemnisation exceptionnelle des victimes de violence politique pendant les périodes de gouvernements anticonstitutionnels, en conséquence de la violation des droits humains et constitutionnels inscrits dans la Constitution politique de l'État et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'État par au moyen de la loi n° 2119 du 11 septembre 2000 ; droits violés par la dictature exercée par le général Luis García Meza.

Deuxième. Conformément à l'article 12, sous-section k) du décret suprême n° 28015, le nom de César Ticona Olivares est inclus dans la liste officielle des bénéficiaires qui détermine le montant de l'indemnité exceptionnelle et définitive, à publier dans le décret suprême respectif, à l'exclusion des droits de Maria Honoria Estrada Figueroa et des tiers qui pourraient prétendre à des droits égaux ou supérieurs.

Troisième. Il est déclaré que le nom de la victime de la violence politique : Renato Enrique Ticona Estrada est inscrit sur la liste officielle à transmettre au Congrès national pour l'octroi public de l'autorité, conformément aux termes de l'article 4, paragraphe II de la loi n° 2640 et de l'article 5, paragraphe II, alinéa c) du décret suprême n° 28015.

peut prendre les décisions appropriées.¹¹⁶ Ladite résolution administrative n° 01/2007 ne doit en aucun cas constituer un obstacle au paiement de l'indemnité non pécuniaire déterminée par ce Tribunal dans le présent jugement.

Concernant les proches de Renato Ticona

137. La Cour relève que, les proches dans leurs déclarations (*ci-dessus* para. 32 et 33) ont convenu de mentionner qu'ils ont été victimes de douleur, de souffrance, d'angoisse et d'incertitude à cause de la disparition de Renato Ticona. En particulier, Betzy Ticona, dans la déclaration rendue devant le Tribunal, a exprimé que « le fait de ne pouvoir mettre une fleur dans cette tombe, les fait vivre [...] dans une situation de tristesse constante » et Hugo Ticona a répété ce même sentiment dans l'affidavit rendu devant la Cour. Par ailleurs, il ressort des conclusions de l'expertise psychologique que les proches souffraient d'un syndrome de stress traumatique chronique,¹¹⁷ dépression,¹¹⁸ et l'anxiété¹¹⁹ caractérisée par plusieurs symptômes (*ci-dessus* para. 32(e)). Quant aux parents, le trouble était plus grand. L'expertise a déterminé qu'il existait un lien de causalité entre les faits traumatisants et les séquelles mentales, et a donc conclu que l'agression subie et la disparition de Renato Ticona étaient responsables des constatations mentales. Par ailleurs, il a identifié d'autres facteurs de stress comme le non-respect de l'État en tant que représentant de la justice, qui entrave le rétablissement mental des proches (*ci-dessus* para. 32(e)).

138. Sur la base de ce qui précède et compte tenu du fait que la Cour a déclaré les violations des articles 5(1), 8(1) et 25(1) de la Convention américaine au préjudice d'Honorina Estrada de Ticona, César Estrada Olivares, Hugo Ticona, Betzy Ticona et Rodo Ticona, ce Tribunal conclut que lesdites personnes ont subi des préjudices moraux, reconnus par l'État, dérivés de l'absence de justice, de l'ignorance de la vérité des ce qui est arrivé à la victime et incertitude quant au sort de la victime. En considération de ce qui précède, la Cour déterminera, outre les indemnités, d'autres mesures appropriées de réparation (*infra par.* 142).

139. Par conséquent, la Cour juge pertinent de fixer, en équité, la somme de 52.000 dollars américains (cinquante-deux mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur d'Honorina Estrada de Ticona et de 50.000 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de César Estrada Olivares.¹²⁰ et la propriété concédée par l'État en faveur de César Ticona Olivares (*ci-dessus* par. 131).

¹¹⁶ Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Jugement de 31 janvier 2006. Série C N°. 140, par. 251.

¹¹⁷ Il a été trouvé comme expression d'une ré-expérimentation : Stimulus avec malaise qui rappelle le comportement flash-backs; unpleasant memories that keep coming back and unpleasant and repetitive dreams. It was determined as expressions of avoidance: Abandonment of life projects; avoid activities that remind what they live; emotional incapacity; remember things they do not want to remember. As to the expressions of activation, they were more irritable; have problems to sleep; always alert hypervigilance. It was also found other symptoms as being afraid of going crazy; life sensations stopped in time and uncertain future; somatic symptoms. Headaches and backaches; fury; anger and impotence.

¹¹⁸ It was found as symptoms of depression: Loss of interest, mental anguish; anhedonia, indifference, hopeless, sexual dysfunction, tiredness, suffering, sadness, impotence, somatic symptoms. Headaches and backaches; fury; anger and painful feelings.

¹¹⁹ Il a été trouvé comme symptômes d'anxiété : haletant ; angoisse mentale; tension; symptômes somatiques : Maux de tête et maux de dos ; insomnie ; état dépressif.

¹²⁰ Selon l'État, la valeur de la maison a une somme de référence de UFV, *ci-dessus* remarque 111.

140. Dans l'affaire Hugo Ticona, la Cour juge approprié de fixer, en équité, une somme de 60.000 US\$ (soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique) considérant que : a) il a été déclaré victime de la violation des articles 5(1), 8(1) et 25(1) de la Convention, dont elle tire l'angoisse causée par la disparition de son frère ; et d) il a été déclaré victime de la violation des articles 8(1) et 25(1) pour déni de justice à son propre détriment en raison de l'absence d'enquête sur les allégations de torture dont il a vraisemblablement été victime. Cette somme devra être remise à Hugo Ticona dans le délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

141. Enfin, quant à Betzy Ticona et Rodo Ticona, ce Tribunal juge opportun de déterminer équitablement la somme de 15.000 US\$ (quinze mille dollars des Etats-Unis d'Amérique) en faveur de chacun d'eux. L'Etat devra verser ces indemnités directement à chaque bénéficiaire dans le délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

c) Autres mesures de réparation :

142. Dans le présent chapitre, le Tribunal détermine les mesures de satisfaction visant à réparer le préjudice moral et ordonne les mesures de portée ou d'impact public.¹²¹

a) Obligation d'enquêter

je) Obligation d'enquêter sur les faits constitutifs des violations de l'affaire en cause et d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables

143. La Commission a considéré comme une mesure essentielle de réparation dans cette affaire « de mener une enquête sérieuse, complète et effective afin de déterminer les auteurs et instigateurs responsables de la détention et de la disparition forcée subséquente de Renato Ticona ». À cet égard, le représentant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de garantir que la procédure pénale *Comisión Nacional c/ René Veizaga et al.* "avoir les effets appropriés ; être traitée sans délai ; ne pas recourir à des préceptes tels que l'amnistie, la prescription, l'extinction de l'action pénale ou autres ; identifier les auteurs et instigateurs responsables de la disparition forcée de Renato Ticona ; et le cas échéant, ceux qui sont condamnés, purgent la peine prononcée par la justice bolivienne ». L'État a estimé qu'« il s'est conformé à la peine des auteurs des innombrables violations des droits de l'homme, parmi lesquelles on peut citer la disparition forcée de M. Ticona », sur la base des peines infligées à Luis García meza et Luis Arce Gómez. En outre, il a mentionné qu'au moyen de la Résolution N° 002/2008 du 8 janvier 2008,

144. La Cour observe que l'arrêt de condamnation rendu par la Cour suprême de justice de l'État dans le procès contre Luis García Meza, a condamné l'accusé ainsi que Luis Arce Gómez à une peine de trente ans d'emprisonnement sans droit de grâce, pour les différents crimes qu'ils ont commis.

¹²¹ Cf. *Affaire « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala*; supra note 109, par. 84 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, ci-dessus note 13, par. 240 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 177.

De plus, il existe une liste qui mentionne Renato Ticona comme l'une des personnes disparues. Par ailleurs, le 8 janvier 2008, un tribunal a rendu un jugement condamnant le présumé responsable de la disparition forcée de M. Ticona Estrada. Néanmoins, les brefs de cassation déposés par les condamnés sont toujours en attente de résolution; par conséquent, une telle décision n'a pas valeur de jugement définitif. Néanmoins, la Cour apprécie sincèrement les récents progrès réalisés dans la procédure pénale et considère que l'État devrait poursuivre le traitement de cette affaire, afin que, dans les meilleurs délais, un jugement définitif puisse être effectivement exécuté, afin d'éviter que les conditions d'impunité pour ce type d'actes ne se reproduisent.¹²²

145. La Cour note que dans le cadre de la procédure pénale, l'autorité judiciaire a ordonné, à plusieurs reprises, des mesures conservatoires individuelles, parmi lesquelles des mandats d'arrêt contre les personnes condamnées dans les jugements répressifs des cours de première instance et d'appel, qui n'ont pas été exécutés. Lesdites ordonnances judiciaires ont été respectées, de sorte qu'en cas de maintien desdits jugements, les responsables des faits ne pourront échapper à la justice. En outre, cette Cour observe qu'il ne ressort pas du dossier de la présente affaire que l'État ait pris des mesures effectives pour appréhender lesdites personnes, qui selon des témoins vivent et circulent librement à Oruro, ce qui n'a pas été contesté par l'État.

146. Sur la base de ce qui précède, ainsi que de la jurisprudence de ce Tribunal,¹²³ la Cour ordonne à l'État de mener effectivement à bien la procédure pénale en cours et toute procédure future afin de déterminer les responsabilités correspondantes pour les faits de la cause et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions légales appropriées et ainsi empêcher la répétition de faits comme ceux de la présente affaire.

147. En outre, il convient de mentionner que le Tribunal constitutionnel de la Bolivie a eu raison de déclarer que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie d'un bloc constitutionnel,¹²⁴ ainsi que la jurisprudence dérivée du système interaméricain de protection des droits de l'homme qui lie les tribunaux nationaux de la Bolivie.¹²⁵ En ce sens, ledit Tribunal constitutionnel a considéré que « la privation illégale de liberté [...] est un crime en cours [et] par conséquent, le décompte de ces crimes doit être effectué à partir de la date de fin définitive de la commission d'un tel crime ». ¹²⁶ Cette Cour considère que l'État ne peut invoquer aucune loi ou disposition interne pour s'exonérer de l'obligation d'enquêter et, le cas échéant, de punir les responsables des faits commis contre M. Ticona Estrada. De plus, étant donné que cette affaire porte sur des violations graves des droits de l'homme, l'État ne peut invoquer la prescription ou tout autre principe qui

¹²² Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, *supra* note 9, *para.* 156; *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Equateur*, *supra* note 70, *para.* 124; et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 13, *para.* 116.

¹²³ Cf. *Affaire Baldeón García c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Jugement du 6 avril 2006; Série C n° 147, *para.* 199; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus* note 13, *para.* 245; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, *supra* note 16, *para.* 175.

¹²⁴ Cf. Arrêts constitutionnels 1494/2003-R du 22 octobre 2003 0102/2003 du 4 novembre 2003, 1662/2003-R du 17 novembre 2003, 1494/2004-R du 16 septembre 2004 et 0095/01 du 21 décembre 2001 (documents présentés par l'État lors de l'audience publique, *p.* 5068, 5076, 5111, 5125 et 5137).

¹²⁵ Cf. Arrêt constitutionnel 0664/2004-R du 6 mai 2004 (documents présentés par l'État lors de l'audience publique, *p.* 5096).

¹²⁶ Cf. Arrêt constitutionnel 1190/2001-R (documentation présentée par l'État lors de l'audience publique, *p.* 5215 à 5216).

l'excuse de prendre ses responsabilités, de décliner son devoir d'enquêter et de punir les responsables.¹²⁷

ii) Concernant Hugo Ticona Estrada

148. La Commission a déclaré que « comme l'ont établi les tribunaux boliviens - quoique près de 28 ans après les faits - l'État a le devoir d'enquêter sur les actes de torture allégués par Hugo Ticona afin qu'ils ne restent pas impunis ». Le représentant a demandé à la Cour « d'ordonner à l'État bolivien de mener l'enquête pénale correspondante pour déterminer la responsabilité des auteurs d'un crime aussi grave contre l'humanité [...] et que, le cas échéant, les condamnés purgent les peines prononcées par la justice bolivienne ».

149. Comme il a été prouvé dans le présent arrêt, l'État n'a pas garanti l'accès à la justice d'Hugo Ticona, en n'enquêtant pas sur les faits allégués par lui (*ci-dessus* para. 98).

150. Comme cela a été établi précédemment, l'État a le devoir de procéder immédiatement et *ex officio* ouvrir une enquête effective pour identifier, juger et punir les responsables, lorsqu'il y a une plainte ou des motifs de croire qu'un acte de torture a été commis (*ci-dessus* para. 94). Ainsi, ce Tribunal constate que le jugement rendu le 8 janvier 2008 par le Tribunal correctionnel du troisième circuit ordonne la transmission du dossier au Parquet du Roi, en vertu du fait que « d'autres actes criminels ont été dénoncés, et contre d'autres personnes qui ne sont pas impliquées dans cette procédure ».

151. La Cour apprécie positivement ce fait ; cependant, il rappelle que l'État doit ouvrir une enquête sérieuse et impartiale, afin de déterminer, dans un délai raisonnable, le bien-fondé des circonstances alléguées. Par conséquent, l'État ne peut invoquer aucune loi ou disposition interne pour s'exonérer de l'ordonnance de la Cour d'enquêter et, le cas échéant, de punir les responsables des faits allégués.

iii) Recherche de Renato Ticona

152. La Commission a estimé que « l'État bolivien doit localiser et remettre à la famille la dépouille mortelle de Renato Ticona Estrada ». En outre, le représentant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de "lancer immédiatement une recherche et une localisation de la dépouille mortelle de cette personne disparue et, si elle est retrouvée, sans plus tarder, de la remettre à ses proches, en prenant en charge tous les frais d'inhumation qui pourraient y correspondre".

153. L'État a informé que le Conseil interinstitutionnel pour l'élucidation des disparitions forcées (CIEDEF) élabore actuellement un projet qui fera la lumière sur les cas de disparitions forcées survenues entre 1964 et 1982, dans un délai de trois ans; ledit projet a été lancé le 20 février 2008 et est divisé en trois phases, la dernière d'entre elles implique la recherche de personnes disparues sous le gouvernement de Luis García Meza. Il a également informé que ledit projet a été

¹²⁷ Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou*. Mérites. Arrêt du 14 mars 2001. Série C N° 75, par. 41 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C N° 154, par. 151 ; et *Affaire La Cantuta c. Pérou*, supra note 43, para. 226.

approuvé par les instances au sein du CIEDEF et son financement est assuré grâce à la coopération internationale.

154. La Cour note que les proches, par leurs déclarations, se sont accordés à mentionner l'incertitude de ne pas connaître le sort de Renato Ticona. De plus, dans les conclusions de l'expertise psychologique, il a été déterminé que tant qu'il y a une incertitude quant à savoir si Renato est vivant ou mort, le processus de deuil est impossible (*ci-dessus* para. 32(e)).

155. Comme il a été établi dans le présent arrêt dans le cadre du devoir d'enquêter, l'État doit procéder à une recherche effective du lieu où se trouve la victime (*ci-dessus* para. 80) puisque le droit de la famille de la victime de connaître le sort ou le lieu où se trouve la victime disparue¹²⁸ constitue une mesure de réparation et donc, une attente que l'État doit satisfaire à leur égard.¹²⁹ Il est de la plus haute importance pour les proches de la victime disparue, de clarifier le lieu ou le sort de la victime, car ce faisant, les proches seraient soulagés de l'angoisse et de la souffrance causées par l'incertitude quant au lieu et au sort de l'être cher disparu.

156. La Cour apprécie positivement que l'État s'efforce, à travers le projet que la CIEDEF développe, de faire la lumière sur les cas de disparitions forcées survenues entre 1964 et 1982, y compris la recherche de Renato Ticona.

157. Sur la base de ce qui précède, ce Tribunal estime qu'aux fins de la présente affaire, l'État doit procéder rapidement et efficacement à la recherche de Renato Ticona.

b) Satisfaction

je) Publication de l'arrêt

158. Le représentant a demandé, à titre de mesure de réparation, la publication de cet arrêt au Journal officiel de la Bolivie et dans un journal à diffusion nationale, ainsi que la diffusion d'un résumé de l'arrêt par les moyens de communication de l'État.

159. A cet égard, il convient de mentionner que César Ticona Olivares, dans son affidavit, a déclaré qu'à titre de mesure de réparation symbolique, il a demandé à la Cour « la publication de l'arrêt dans un journal à diffusion nationale » (*ci-dessus* para. 32(b)).

160. La Cour juge approprié, comme ordonné dans d'autres affaires,¹³⁰ que l'État publie au moins une fois, au Journal officiel et dans un autre journal de grande diffusion nationale, le chapitre Ier, son titre et les paragraphes 1 à 5 ; du chapitre III; son titre et les paragraphes 12, 14, 22 à 27 ; chapitre VI; du chapitre VII, son titre et les sous-titres correspondants et les paragraphes 73 à 76, 82 à 85, 87 à 88,

¹²⁸ Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou*, supra note 113, par. 90 ; et *Affaire Goiburú et al. v. Paraguay*, supra note 74, par. 171 ; et *Affaire La Cantuta c. Pérou*, supra note 43, para. 231.

¹²⁹ Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou*. Supra note 108 par. 69; et *Affaire Goiburú et al. V Paraguay*, supra note 74, para. 171 ; et cas de *La Cantuta c. Pérou*, supra note 43, para. 231.

¹³⁰ Cf. *Affaire Cantoral Benavidez c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C. N° 88, par. 79 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus* note 13, par. 248 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 179.

et 95 à 98 et du chapitre VIII, son titre et les paragraphes 104 et 105 du présent arrêt, sans les notes de bas de page correspondantes et les paragraphes du dispositif. Ces publications devront être faites dans les six mois suivant la notification du présent Arrêt.

ii) Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale

161. La Commission et le représentant ont demandé comme mesure de réparation l'accomplissement d'un acte public dans lequel l'Etat réitère sa reconnaissance de responsabilité internationale.

162. En outre, l'État a exprimé que l'acquiescement était honnête et qu'il était accompagné de la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée le 13 août 2008 lors de l'audience publique tenue à Montevideo, Uruguay. En outre, il a indiqué que ladite reconnaissance avait également été faite dans un acte tenu dans le pays le 10 septembre 2008 et que certains membres de la famille de Ticona Estrada ainsi que des autorités de haut rang de l'État étaient présents.

163. Cette Cour apprécie positivement la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État et les excuses présentées le 13 août 2008 lors de l'audience publique tenue en l'espèce, ainsi que la répétition de l'acte de reconnaissance de la responsabilité internationale pour les violations des droits de l'homme commises le 10 septembre 2008 dans la ville de La Paz, en Bolivie. Par conséquent, ce Tribunal considère que l'État a adopté cette mesure de manière adéquate et opportune afin de réparer le préjudice moral causé aux proches de Renato Ticona.

iii) Hommage et commémoration

164. L'État a fait part d'autres mesures adoptées à titre de mesures de satisfaction, comme l'acte accompli le 5 juin 2007, par lequel une place de la ville d'Oruro a été nommée « Plaza del Universitario Renato Ticona Estrada » [*Place de l'étudiant universitaire, Renato Ticona Estrada*]. En outre, l'État a communiqué que lors de l'acte de reconnaissance de responsabilité internationale accompli le 10 septembre 2008, l'État a présenté la publication du ministère des Affaires étrangères et du Culte intitulée « Historia y Vida de Renato Ticona Estrada » [*Histoire et vie de Renato Ticona Estrada*], qui a été distribué aux organisations de défense des droits de l'homme et aux bibliothèques ouvertes au grand public.

165. A cet égard, la Cour apprécie positivement la mise en œuvre desdites mesures de satisfaction et les juge appropriées pour réparer le préjudice causé aux proches de Renato Ticona.

c) Réhabilitation

je) Prise en charge médicale et psychologique des proches de la victime

166. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir des soins médicaux à Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona, Betzy Ticona et Rodo Ticona. De même, le représentant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir des soins médicaux et psychologiques aux personnes susmentionnées et des médicaments gratuits, en fonction de leurs besoins.

167. L'État a affirmé avoir organisé la prise en charge médicale et psychologique des parents, des frères et de la sœur de Renato Ticona,

selon les conventions passées entre le Ministère de la Santé et des Sports et les deux hôpitaux publics nationaux.¹³¹ Par ailleurs, l'Etat a informé que dans l'acte de reconnaissance de responsabilité internationale accompli le 10 septembre 2008, l'Etat a délivré les lettres de créance¹³² pour la fourniture gratuite de soins médicaux aux proches de Renato Ticona, conformément aux accords conclus.

168. La Cour estime, comme dans d'autres affaires,¹³³ qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation visant à réduire les souffrances que les faits de cette affaire ont causées aux victimes, puisque comme il a été établi dans ce chapitre, tous les proches de Renato Ticona ont souffert de détresse mentale et morale en raison de la disparition d'un être cher. En ce sens, l'avis d'expert a suggéré que même si les soins psychiatriques que les parents ont reçus étaient importants, tous les proches de Renato Ticona devraient suivre une thérapie. En outre, ils considèrent qu'il convient, compte tenu des affections de chaque membre de la famille de Ticona Estrada, de procéder à un examen médical des conséquences somatiques causées (*ci-dessus* para. 32(e)).

169. La Cour apprécie positivement les progrès accomplis par l'État dans la fourniture gratuite de soins médicaux et psychologiques aux proches de Renato Ticona. Sur la base de ce qui précède, ce Tribunal considère que l'État doit effectivement fournir, préalablement à un consentement éclairé signé, les soins médicaux et psychologiques ainsi demandés à Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona, Betzy Ticona et Rodo Ticona ; ce traitement devrait être dispensé par du personnel spécialisé dans le traitement des problèmes de santé physique et mentale dont souffrent ces personnes afin de s'assurer qu'elles reçoivent les traitements les plus appropriés et les plus efficaces. Ce traitement médical et psychologique doit être assuré pendant la durée nécessaire, gratuitement et il doit inclure la fourniture des médicaments nécessaires,

d) *Garanties de non-répétition.*

je) *Amélioration du fonctionnement du Conseil interinstitutionnel pour la clarification des disparitions forcées* (CIEDEF)¹³⁴

¹³¹ Cf. Accord interinstitutionnel pour la fourniture de soins médicaux N° 001 de 2008, conclu par le ministère de la Santé et des Sports et *Général San Juan de Dios* Hôpital de la ville d'Oruro, le 26 juin 2008, dont le bénéficiaire est Hugo Ticona Estrada ; Accord interinstitutionnel pour la fourniture de soins médicaux n° 002 de 2008 conclu entre le ministère de la Santé et des Sports et VIEDMA, complexe hospitalier de la ville de Cochabamba le 26 juin 2008, dont les bénéficiaires sont César Ticona Olivares, Honoria Estrada de Ticona et Rodo Ticona Estrada ; et Accord interinstitutionnel pour la fourniture de soins médicaux N° 003 de 2008, conclu par le ministère de la Santé et des Sports et l'hôpital universitaire municipal de San Juan de Dios, le 26 juin 2008, dont le bénéficiaire est Betzy Ticona Estrada.

¹³² Cf. Attestations du 14 juillet 2008 certifiant que les bénéficiaires Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona Estrada, Rodo Ticona Estrada et Betzy Ticona Estrada "sont autorisés à recevoir des soins et des traitements médicaux et psychologiques dans les [centres de santé respectifs] conformément" aux accords interinstitutionnels conclus par le ministère de la Santé et des Sports le 26 juin 2008 (document présenté par l'État lors de l'audience publique, preuve 4, p. 4985-5005).

¹³³ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais. Supranote* 131, par. 51 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, ci-dessus* note 13, par. 256 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 143.

¹³⁴ Le Conseil interinstitutionnel pour l'élucidation des disparitions forcées (CIEDEF) a été créé par le décret suprême n° 27089 du 28 juin 2003. Il est de son ressort de : « Coordonner les mesures avec le Ministère des affaires étrangères afin que la Bolivie promeuve l'approbation d'un Pacte international sur les disparitions forcées [basé] sur le projet présenté aux États-Unis ; assurer le suivi des décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation des États américains [...] ou d'autres organismes internationaux liés à la Bolivie ; traiter les informations pour la

170. Le représentant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État l'amélioration du fonctionnement du Conseil interinstitutionnel pour la clarification des disparitions forcées au moyen d'un budget annuel obligatoire permettant à cet organe de compter sur des ressources humaines suffisantes, permanentes et qualifiées ; des moyens matériels et des moyens financiers qui assurent un travail adapté et efficace.

171. L'État a fourni des informations sur les pouvoirs accordés à la CIEDEF, sur les règles qui régissent le fonctionnement de cette institution, ainsi que sur les récentes mesures adoptées pour clarifier les disparitions forcées.

172. La Cour considère qu'il est de la plus haute importance pour la non-répétition des faits de la présente affaire que l'Etat prenne des mesures visant à clarifier les actes de disparition forcée qui se sont produits dans le passé en Bolivie. En ce sens, la Cour apprécie positivement la création de la CIEDEF par le Décret Suprême N° 27089 du 18 juin 2003, ainsi que les mesures qu'elle a récemment adoptées.

173. Sur la base de ce qui précède, ce Tribunal estime qu'il convient, à titre de garantie de non-répétition, que l'Etat dote le Conseil interinstitutionnel pour l'éclaircissement des disparitions forcées, dans un délai raisonnable, des moyens humains et matériels nécessaires pour que ce conseil puisse effectivement exercer le pouvoir qui lui est conféré. A cet effet, l'Etat doit présenter, dans un délai d'un an, une proposition spécifique assortie d'un programme d'action et de planification relatifs au respect du présent arrêté.

ii) Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

174. Le représentant a demandé comme garantie de non-répétition que l'État, suivant la procédure législative correspondante, ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

175. L'État a informé que cette Convention avait été « adoptée » par le Congrès national le 10 septembre 2008. Par la suite, le 18 novembre 2008, l'État a informé que le 10 octobre de la même année, le Journal officiel n° 3130 a publié la loi n° 3935 du 26 septembre 2008, par laquelle la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée dans le cadre des Nations Unies États-Unis, a été approuvée.

176. La Cour apprécie positivement la ratification par l'État de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et elle l'apprécie positivement, puisqu'elle contribue à la non-répétition des faits de la présente affaire.

D) Coûts et dépenses

découverte des restes des personnes victimes de disparition forcée et de prendre des mesures pour coopérer, au niveau technique, national et international, afin d'exercer son autorité ».

177. Les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation tel qu'énoncé à l'article 63(1) de la Convention américaine.¹³⁵

178. La Commission demande à la Cour qu'une fois le représentant entendu, ordonne le paiement des frais et dépens dûment justifiés par le représentant, compte tenu de la particularité de l'affaire. Le représentant a déclaré que la famille de Ticona Estrada a engagé et continue d'engager une série de dépenses pour le traitement de la procédure pénale *Comisión Nacional de Desaparecidos c/ René Velsaga et al.*, liés aux honoraires d'avocat, aux photocopies du dossier judiciaire, aux déplacements et à l'hébergement dans la ville de La Paz et, par conséquent, a demandé le remboursement de 1 500,00 USD (mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique). Quant aux dépenses de la famille de Ticona Estrada dans le cadre du traitement international, liées au transport et à l'hébergement dans la ville de La Paz, ainsi qu'à la recherche de documents, le représentant a demandé au tribunal de déterminer un montant en équité. Enfin, le représentant a déclaré que toute autre dépense liée à sa participation en tant que médiateur de la Bolivie devant la Commission et la Cour est par la présente exclue et rejette toute autre qualification que la Cour pourrait faire. Les services rendus en tant que médiateur sont gratuits, conformément à la loi 1818 du 22 décembre 1997 sur le médiateur. En outre, l'État a fait une description détaillée des dépenses demandées par le représentant au niveau national et international et, en particulier, a indiqué que les services de l'Ombudsman sont gratuits ; pour cette raison, l'État ne devrait pas être puni pour les dépenses engagées par la famille de Ticona Estrada pour accéder au système interaméricain des droits de l'homme. Enfin, il a souligné qu'il est nécessaire de déterminer exactement les dépenses encourues par la famille de Ticona Estrada, indépendamment du service et des dépenses présentées par le Médiateur et, il a demandé à la Cour d'évaluer ces dépenses sur la base de l'équité. indiqué que les services du Médiateur sont gratuits; pour cette raison, l'État ne devrait pas être puni pour les dépenses engagées par la famille de Ticona Estrada pour accéder au système interaméricain des droits de l'homme. Enfin, il a souligné qu'il est nécessaire de déterminer exactement les dépenses encourues par la famille de Ticona Estrada, indépendamment du service et des dépenses présentées par le Médiateur et, il a demandé à la Cour d'évaluer ces dépenses sur la base de l'équité.

179. La Cour a souligné que les actions menées par les victimes pour obtenir justice, au niveau interne et international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsqu'un jugement condamnatore déclare la responsabilité internationale de l'Etat. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, le Tribunal a souligné qu'il doit évaluer judicieusement sa portée, qui comprend les dépenses encourues au niveau de la juridiction nationale ainsi que celles encourues dans le traitement de l'affaire devant le système interaméricain, en tenant compte des circonstances de l'affaire spécifique et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. Cette évaluation doit être faite sur une base équitable et en tenant compte des dépenses engagées par les parties, pour autant que le *quantum* est raisonnable.¹³⁶

180. En l'espèce, au moment de la transmission du mémoire de requêtes et requêtes (*ci-dessus* para. 4) le représentant n'a pas présenté les pièces justificatives respectives des frais et dépenses que les proches de Renato Ticona auraient engagés. A cet égard, le Tribunal considère que les demandes des victimes ou de leurs représentants quant aux frais et dépens et les preuves à l'appui doivent être

¹³⁵ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine*, supra note 88, par. 79 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus* note 13, par. 264 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 188.

¹³⁶ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine*, supra note 88, par. 82 ; *Affaire Apitz Barbera et al. ("Première Cour du contentieux administratif") c. Venezuela*, supra note 109, para.257 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 161.

offerts à la Cour à la première occasion qui leur a été accordée,¹³⁷c'est-à-dire dans le mémoire des requêtes et des requêtes, sans préjudice du fait que cette réclamation pourra être ultérieurement mise à jour, en fonction des nouveaux frais et dépenses encourus lors du traitement de l'affaire devant la Cour.

181. Sur la base de ce qui précède et du fait qu'il n'existe aucune preuve documentaire prouvant les dépenses engagées par les victimes et le représentant au cours de la procédure au niveau interne, la Cour détermine, en toute équité, que l'État doit accorder la somme de 1 500,00 dollars des États-Unis (mille cinquante cents dollars des États-Unis d'Amérique) à Hugo Ticona Estrada, pour frais et dépens. Il convient de mentionner que ce Tribunal, lors de la détermination des dépenses et des coûts, a exclu les dépenses engagées au niveau international, car dans la procédure devant le système interaméricain, le Médiateur était le représentant de la victime et, comme cela a été mentionné par lui et l'État, ses services sont rendus gratuitement. Le montant doit être remis au bénéficiaire dans le délai d'un an à compter de la notification du présent jugement. Hugo Ticona doit remettre, à son tour, le montant qu'il juge approprié à qui était son représentant au niveau national. Enfin, cette Cour apprécie positivement la participation de l'Ombudsman à cette instance internationale, car elle renforce la protection générale des droits de l'homme et, par conséquent, le système interaméricain de protection des droits de l'homme.

E) Mode de Conformité aux Paiements Ordonnés

182. Le paiement des indemnités se fera directement aux bénéficiaires et le remboursement des frais et dépenses à Hugo Ticona. Si cette personne décède avant que les montants compensatoires ci-dessus ne lui aient été versés, ces montants sont acquis au profit de leurs héritiers, conformément aux dispositions de la législation interne applicable.¹³⁸

183. L'État doit s'acquitter de ses obligations pécuniaires en offrant des dollars des États-Unis d'Amérique ou un montant équivalent dans la monnaie légale bolivienne, au taux de change de New York, États-Unis, entre les deux devises en vigueur la veille du jour où le paiement est effectué.

184. Si, pour des raisons imputables au bénéficiaire des montants compensatoires ci-dessus, il n'a pas été en mesure de les percevoir dans le délai prévu à cet effet, l'État déposera lesdites sommes sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou tirera une attestation de dépôt auprès d'une institution financière bolivienne de bonne réputation, en dollars des États-Unis et aux conditions financières les plus favorables permises par la législation en vigueur et les usages bancaires. Si au bout de dix ans les indemnités fixées par les présentes n'étaient toujours pas réclamées, lesdites sommes majorées des intérêts courus seront restituées à l'État.

185. Les sommes affectées dans le présent Arrêt à titre d'indemnité et de remboursement des frais et débours sont intégralement remises aux bénéficiaires conformément aux dispositions des présentes, et ne peuvent être affectées, réduites ou conditionnées en raison d'objectifs fiscaux actuels ou futurs.

¹³⁷ Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala*, supra note 15, par. 50 ; *Affaire Apitz Barbera et al. ("Première Cour du contentieux administratif") V. Venezuela*, supra note 109, para. 258 ; et *Affaire Castañeda Gutman c. Mexique*, supranote 17, par. 75.

¹³⁸ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, supranote 9, para. 25 ; *Affaire Heliodoro Portugal contre le Panama*, ci-dessus note 13, par. 268 ; et *Affaire Bayarri c. Argentine*, supra note 16, par. 195.

186. En cas de retard de paiement de l'État, les intérêts moratoires boliviens seront payés sur les sommes dues.

187. Conformément à sa pratique constante, la Cour conserve l'autorité découlant de sa compétence et des dispositions de l'article 65 de la Convention américaine pour contrôler la pleine exécution de cet arrêt. La présente affaire sera close une fois que l'État se sera pleinement conformé à toutes les dispositions des présentes. Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, l'Etat soumet à la Cour un rapport sur les mesures prises pour se conformer à l'arrêt.

X PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

188. Par conséquent :

LE TRIBUNAL,

DECLARE,

A l'unanimité que :

1. Il accepte la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'Etat, aux termes des paragraphes 20 à 27 du présent arrêt.
2. L'État a violé les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité humaine et à la vie consacrés par les articles 7, 5(1), 5(2) et 4(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en liaison avec l'article 1(1) de celle-ci, et il a également manqué aux obligations établies à l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Renato Ticona Estrada, aux termes des paragraphes 61 à 63, 65 à 70 du présent arrêt.
3. L'État n'a pas violé le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique consacré par l'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, conformément aux paragraphes 69 et 71 du présent arrêt.
4. L'État n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, aux termes des paragraphes 67 à 71 du présent arrêt.
5. L'État a violé les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire consacrés par les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que l'obligation contractée en vertu de l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes au détriment d'Honorina Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona Estrada, Betzy Ticona Estrada et Rodo Ticona Estrada, au détriment des paragraphes 82 à 85 du présent jugement.
6. L'État a violé le droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en relation avec son article 1, paragraphe 1, au détriment de Honorina Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona Estrada,

Betzy Ticona Estrada et Rodo Ticona Estrada, aux termes des paragraphes 87 et 88 du présent arrêt.

7. L'État a violé les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire consacrés par articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Hugo Ticona Estrada, aux termes des paragraphes 95 à 98 du présent arrêt.

8. L'État n'a pas respecté les obligations établies aux articles I(d) et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, en relation avec l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes des paragraphes 104 et 105 du présent arrêt.

ET DECIDE :

A l'unanimité que :

9. Ce jugement est en *soi* une forme de réparation.

10. L'Etat doit poursuivre le traitement de la procédure pénale engagée pour la disparition forcée de Renato Ticona Estrada, afin de conclure cette procédure dans les meilleurs délais, à compter de la notification du présent Arrêt aux termes des paragraphes 144 à 147 du présent Arrêt.

11. L'État doit enquêter sur les actes commis contre Hugo Ticona Estrada et identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions des paragraphes 150 et 151 du présent arrêt.

12. L'État doit procéder à la recherche de Renato Ticona Estrada avec célérité et efficacité, aux termes des paragraphes 155 à 157 du présent arrêt.

13. L'Etat doit publier au moins une fois, au Journal Officiel et dans un autre journal de grande diffusion nationale, le chapitre Ier, son intitulé et les paragraphes 1 à 5 ; du chapitre III; son titre et les paragraphes 12, 14, 22 à 27 ; chapitre VI; du chapitre VII, son titre et les sous-titres correspondants et les paragraphes 73 à 76, 82 à 85, 87 à 88, et 95 à 98 et du chapitre VIII, son intitulé et les paragraphes 104 et 105 du présent arrêt, sans les notes de bas de page correspondantes et les paragraphes du dispositif, dans le délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt, aux termes du paragraphe 160 du présent arrêt.

14. L'État doit effectivement mettre en œuvre les accords de fourniture de soins médicaux et psychologiques demandés par Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona Estrada, Betzy Ticona Estrada et Rodo Ticona Estrada, aux termes des paragraphes 168 et 169 du présent arrêt.

15. L'État doit doter le Conseil interinstitutionnel pour l'éclaircissement des disparitions forcées, dans un délai raisonnable, des moyens humains et matériels nécessaires. A cet effet, l'Etat doit présenter, dans un délai d'un an, une proposition spécifique accompagnée d'un programme d'action et de planification relatifs au respect de cette disposition, aux termes des paragraphes 172 et 173 du présent Arrêt.

16. L'État doit payer à Honoria Estrada de Ticona, César Ticona Olivares, Hugo Ticona Estrada, Betsy Ticona Estrada et Rodo Ticona Estrada les montants déterminés aux paragraphes 116, 125, 134, 139 à 141 et 181 à titre de réparation du préjudice matériel et moral et de remboursement des frais et dépens, dans le délai d'un an, à compter de la notification du présent Jugement, conformément aux paragraphes 115 à 117 ; 121 à 125 ; 131, 132 ; 134 à 141 et 179 à 181 du présent arrêt.

Les juges García-Sayán et García Ramírez ont fait part à la Cour de leurs opinions concordantes, qui accompagnent le présent arrêt.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 27 novembre 2008.

Cecilia Medina Quiroga
Président

Diego García-Sayán

Sergio García Ramírez

Manuel E. Ventura Robles

Léonard A. Franco

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Donc commandé,

Cecilia Medina Quiroga

Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

VOTE CONCORDANT DES JUGES DIEGO GARCÍA-SAYÁN ET SERGIO GARCÍA RAMÍREZ, DANS LE CAS DE *TICONA ESTRADA ET AL.*(BOLIVIE)

1. Les juges qui rendent cet avis tiennent à exprimer, en premier lieu, notre total accord avec les opinions des autres membres de la Cour interaméricaine quant aux principaux déclarations contenues dans l'arrêt de l'affaire Ticona Estrada (Bolivie) de 27 novembre 2008 : L'État a violé les principes de la Convention américaine sur droits de l'homme auxquels se réfère le présent arrêt. En ce sens, il n'y a pas d'écart entre les membres du Tribunal ou d'objection ou de divergence. Le jugement révèle l'opinion unanime des sept juges qui ont entendu et résolu cette affaire.

2. Nous voudrions exprimer notre gratitude pour le fait que le Médiateur de la Bolivie a agi en représentation des victimes devant l'Inter-American Researcher¹³⁹protéger "... la promotion, l'application, la punition et la défense des droits de l'homme droits". Nous considérons - selon les déclarations faites lors de l'audience sur le fond tenue à Montevideo, Uruguay, le 13 août 2008 --, que cela représente un pas en avant pour système interaméricain de protection des droits de l'homme. Dans ce système, il y a sont des acteurs traditionnellement attachés à la préservation des droits fondamentaux : la l'État en lui-même, l'Organisation des États américains, la société civile et le institutions que la société constitue à cette fin.

3. Il convient également de prendre en compte, aujourd'hui, la présence de nouveaux agents pour protection des droits, appelés « acteurs émergents ». Parmi eux, on peut trouver l'institution du Médiateur, qui fait partie de l'État mais qui peut et doit agir pour assurer et défendre ces droits -- devoir qui révèle son caractère institutionnel l'orientation et c'est ce pour quoi il vit --, comme cela s'est produit dans le cas présent. Dans ce En ce sens, le médiateur constitue - comme les défenseurs publics - un « acteur émergent » de grande importance dont la performance au niveau international, qui doit deviennent plus fréquentes et plus intenses, contribueront significativement à améliorer la conditions d'accès effectif à la justice des personnes qui ne pouvaient guère recourir à la Commission et la Cour interaméricaines. Le fait qu'au cours des dix dernières années, il ait s'est affirmée la décision de constituer des institutions de ce type, qui fonctionnent déjà dans

¹³⁹Loi N° 1818, votée le 22 décembre 1997.

environ 15 États membres du système, constitue un fait d'une importance particulière pour la protection des droits de l'homme, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international.

4. La disparition forcée de Renato Ticona Estrada fait partie des faits qui ont été considérés comme des violations dans ce cas. Il n'est pas nécessaire de répéter maintenant les caractéristiques de la disparition forcée comme une violation de plusieurs règles du Convention, puisqu'il s'agit d'une violation continue ou permanente dans la mesure où la privation de liberté ne cesse pas et la chance de la victime est établie. À son tour, nous estimons qu'il convient de souligner qu'il y a disparition forcée - c'est-à-dire, une violation très grave des droits de l'homme - indépendamment du fait qu'elle puisse être commise dans le cadre de violations systématiques ou s'il ne se produit qu'une seule fois, isolément.

5. Le droit international des droits de l'homme n'établit pas de distinction concernant la dernière concept - qui pourrait être pertinent à d'autres fins - et considère tout type de disparition comme une violation. Concernant cette question, il semble clair et évident que description contenue dans l'article II de la Convention interaméricaine à cet égard, de 9 juin 1994. Dans cette description, qui vise à étendre -- et non à réduire -- protection des droits de l'homme, l'existence d'une disparition n'est pas conditionnée le contexte dans lequel l'acte illicite se produit.

6. Ce qui précède a été la caractérisation constante exprimée par différents organismes qui protègent les droits de l'homme, au niveau international et interaméricain. Comme un grâce à cela, il a été possible de traiter des cas de disparitions forcées dans circonstances de contextes très différents et multiples permettant ainsi une plus large et une sphère de protection plus stricte. Ainsi, la définition créée dans le 80 par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le premier mécanisme développé pour que le système international de protection des droits de l'homme puisse y faire face phénomène (1980),^{140a} été orienté pour informer, en détail, sur les différents éléments de l'institution de la disparition forcée, sans inclure le motif du auteurs, le contexte ou si la violation était systématique ou massive. C'est similaire à la définition exprimée par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes des disparitions forcées des Nations Unies, 1992¹⁴¹ et la définition de la

¹⁴⁰Résolution N° 20 (XXXVI) du 29 février 1980 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

¹⁴¹Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 47/133 du 18 décembre 1992. Dans la déclaration, des disparitions forcées "... se produisent, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006.¹⁴²

7. Si l'on considère qu'il n'existe qu'une seule forme de disparition forcée, au sens discutons maintenant, lorsque la disparition survient dans un contexte de et des violations massives des droits de l'homme, la conséquence serait préoccupante diminution du niveau de protection internationale d'une personne, d'où l'absence de protection des victimes actuelles ou potentielles d'un tel acte illégal. Tout élément inclus dans la constitution d'une telle disparition ne serait pas conforme à l'Inter-Convention américaine et les concepts créés au cours des trois dernières décennies, à l'Inter-niveau américain ainsi qu'au niveau international; en outre, cela laisserait des millions de victimes et victimes potentielles sans protection. Il s'agit de la lecture du jugement comme le disparition forcée et la relation qu'il y a ou pourrait y avoir entre ce fait et d'autres faits du passé.

8. Compte tenu du fait que les paragraphes du dispositif de l'arrêt, avec lesquels nous d'accord, se référer à plusieurs paragraphes de la résolution, nous estimons qu'il convient de exprimer notre propre point de vue sur la juridiction *ratione temporis* de la Cour d'entendre certains aspects de cette affaire, compte tenu de la date à laquelle les incidents survenu, ainsi que le moment où l'État, partie à la Convention américaine, reconnu la compétence contentieuse de la Cour et la manière dont elle s'exprime reconnaissance, sous la protection de l'article 62 de ce traité.

9. L'exercice de la compétence contentieuse de la Cour implique une question importante pour la sécurité juridique dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, pour le bénéfice des personnes qui participent à ce système et, plus important encore, pour le bon fonctionnement de l'administration de la justice. L'exercice de cette compétence est associés à plusieurs actes juridiques, coïncidant ou non dans le temps : d'un d'autre part, la ratification de la Convention américaine (ou l'adhésion respectives) ; sur

autrement privées de leur liberté par des fonctionnaires de différentes branches ou niveaux de gouvernement, ou par des groupes organisés ou des particuliers agissant au nom ou avec le soutien, direct ou indirect, du consentement ou de l'acquiescement du gouvernement, suivi d'un refus de divulguer le sort ou le lieu où se trouvent les personnes concernées ou d'un refus de reconnaître la privation de leur liberté, ce qui place ces personnes hors de la protection de la loi ».

¹⁴²La Convention dispose que la disparition forcée est « ... l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivis d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, qui placent cette personne hors de la protection de la loi ».

d'autre part, la déclaration de reconnaissance à laquelle il se réfère, précisément, l'article 62(1) de la Convention américaine. La question de savoir s'il convient de conserver dans ce traité la clause d'habilitation ou adopter un régime de la reconnaissance est un problème *loi ferenda* que nous n'examinerons pas maintenant.

10. Il va de soi que la Cour ne peut se saisir, à la suite de sa propre décision, d'une compétence qui ne lui a pas été conféré. Il s'agit d'une question juridique qui doit recevoir une réponse, indépendamment de toute opinion particulière sur la commodité ou l'inconvénient de s'attribuer la compétence pour connaître de faits dont il n'a pas connaissance, dans un acte de « autorité » qui peut ne pas avoir de base légale et peut être, par conséquent, arbitraire. La Cour ne peut pas remplacer à son gré – au-delà des limites de l'interprétation admissible -- l'acte de l'État dans les matières qui correspondent à la décision de l'État et non à les pouvoirs de la Cour.

11. Nous acceptons sans aucun doute l'autorité du principe *pro homo* ou *pro personage* dans la création de lois et l'interprétation judiciaire dans le domaine de la droits de l'homme qui est un élément essentiel pour la bonne protection des droits de l'homme et la l'évolution de la jurisprudence dans l'application de ces règles. Par conséquent, l'application de ce principe crucial n'a rien à voir dans la question de l'espèce, du fait que nous essayons d'établir ici les pouvoirs de l'organe juridictionnel qui a été créé et développé par un traité international, et ne pas exercer les pouvoirs déjà conférés par ledit traité.

12. En dehors des considérations personnelles, qui sont vraiment respectables, la vérité est que la Convention américaine a créé un système précis de reconnaissance des juridiction. Certes, un État peut reconnaître la compétence contentieuse de la Cour au cours d'une procédure, exprimant cette reconnaissance au moyen d'une action suffisante et non équivoque. La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'un traité doit être interprété « ... de bonne foi conformément aux sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (art. 31(1)), critère qui, s'il est appliqué en l'espèce, renvoie à la règle de la Convention américaine dans laquelle les parties conviennent de l'exigence d'une déclaration expresse pour reconnaître la compétence de la Cour. La Cour peut ne pas supposer l'existence d'une telle reconnaissance, en la déduisant d'éléments isolés, ambigus ou expressions équivoques, auxquelles l'État n'attribue pas clairement la nature et efficacité de la reconnaissance.

13. Il ressort de ce qui précède notre différence avec certains collègues, membres de la Cour, uniquement et exclusivement quant à l'examen des faits commis en dehors du champ temporel qui comprend la reconnaissance de la compétence de l'État. Cela ne signifie pas, bien sûr, l'exclusion du jugement de la description de les incidents liés à des situations qui se sont soldées par une violation, ce qui est le devoir de la Cour de entendre.

Juge Diego García-Sayán
Juge

Juge Sergio García Ramírez
Juge

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire